



La déloyauté de l'État envers la Catalogne

BILAN DE SITUATION

15/10/2013

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	2
1- Langue, éducation, culture, protection sociale et valeurs démocratiques	5
a) Langue	7
b) Éducation	7
c) Culture	9
d) Protection sociale	12
e) Valeurs démocratiques	15
2- Manquements de l'États et conflictualité institutionnelle	19
a) Relations bilatérales	19
b) Transferts	19
c) Participation a des organismes et processus de décision étatiques	23
d) Bilan de la conflictualité institutionnelle	23
e) Liste de jugements récents du TC que l'État n'a pas respectés	28
f) Recentralisation législative et administrative	31
3- Quantification des manquements du gouvernement central (déloyauté et autres)	33
a) Dette de l'État en matière d'investissements en infrastructures	35
b) Réduction du revenu affecté de l'État	35
c) Liste des réglementations et mesures étatiques ayant des effets sur les recettes ou la dépense de la Generalitat	36
Annexe 1 – Liquidation du modèle de financement	43
Annexe 2 – Distribution injuste de l'objectif de déficit	45
Annexe 3 – Investissement régionalisé par rapport au PIB	47
Annexe 4 – Investissement exécuté par rapport à l'investissement budgété	48
Annexe 5 – Déficit fiscal	49

Introduction

L'objectif du présent rapport est de présenter le niveau de manquement au principe de loyauté institutionnelle de la part de l'État envers la Catalogne, avec les inégalités que ceci génère, de faire le bilan – qui ne se veut pas exhaustif – des principaux manquements de la part de l'État et de la violation des compétences de la Generalitat et de quantifier le volume des dettes pendantes, qui rendent encore plus difficile la situation financière du Gouvernement de la Generalitat.

Le principe de loyauté institutionnelle est recueilli dans le Statut d'autonomie de Catalogne (SAC) comme dans la Loi organique sur le financement des communautés autonomes (LOFCA) ; il est défini comme « la détermination des effets positifs ou négatifs que les dispositions générales adoptées par l'État ont sur les Communautés Autonomes (CA) aussi bien en matière de recettes que de nouvelles obligations de dépense ».

Néanmoins, il est évident que le principe de loyauté institutionnelle possède également une dimension qui va au-delà du calcul direct des recettes et des dépenses car il est aussi lié à la loyauté institutionnelle qui doit régir la collaboration entre administrations et le respect de la distribution de compétences établie par la Constitution espagnole (CE), comme le Tribunal Constitutionnel (TC) l'a rappelé à plusieurs reprises.

Le Tribunal Constitutionnel soutient que, selon le principe de soumission stipulé à l'article 9.1 de la CE, tous les pouvoirs publics ont un devoir de loyauté « dans l'exercice de leurs propres compétences de sorte à ne pas empêcher l'exercice des autres. » (STC 46/1990, du 15 mars, FJ 4). De même, dans son avis n° 279, du 29 janvier 2007, le Conseil Consultatif a affirmé, en résumant la jurisprudence constitutionnelle, que :

« La loyauté s'exprime comme l'obligation de respecter mutuellement les compétences respectives (...), qui impose, à l'État comme aux Communautés autonomes, l'obligation d'exercer leurs compétences respectives en respectant celles qui correspondent à l'autre pouvoir public. » (F V.2.C)

Par ailleurs, il faut penser – et ce document le démontre en donnant de nombreux exemples concrets – que la chronicisation d'une action déloyale de la part de l'État comporte une violation directe du principe constitutionnel d'égalité de tous les citoyens. En d'autres termes, pour les citoyens, la première conséquence directe de la déloyauté institutionnelle exercée par l'État espagnol est l'accentuation des inégalités et la discrimination en raison du territoire où ils vivent. Le cas du principe de redistribution ordonnée des ressources le démontre clairement : alors qu'en Catalogne la capacité fiscale des habitants est nettement au-dessus de la moyenne nationale, les ressources publiques disponibles par habitant sont nettement inférieures à la moyenne.

Pour analyser et décrire le niveau de déloyauté institutionnelle de l'État espagnol et les inégalités qu'elle génère, le présent rapport a été divisé en trois domaines d'analyse :

- 1) Le premier détaille l'action du gouvernement de l'État en matière de langue, éducation, culture, protection sociale et valeurs démocratiques. Les conclusions qui en découlent sont :
 - L'État n'a pas eu la volonté de montrer le caractère plurinational et la diversité linguistique qui le composent, et il n'a développé, ni favorisé, aucune réglementation permettant la présence du catalan dans des institutions étatiques ou internationales. Depuis le début de la Transition, la présence du catalan n'a pas été permise au Cortès espagnoles – Congrès et Sénat – et il n'a pas été mis au même niveau que le castillan dans les relations avec l'Administration générale de l'État et avec l'Administration de justice. La présence du catalan n'a pas été favorisée non plus dans les organismes internationaux, comme le Parlement européen. Plus récemment, quand la « Marque Espagne » a été promue, on a voulu définir, en marge de la Constitution, le castillan comme la langue espagnole, en méprisant le fait qu'il existe d'autres langues espagnoles (article 3 CE).
 - L'adoption de l'avant-projet de loi organique sur l'amélioration de la qualité de l'enseignement (LOMCE) prouve le mépris du gouvernement de l'État envers la langue et la culture catalanes dans l'enseignement et empêche la continuité du modèle d'école inclusive et du système d'immersion linguistique.
 - L'abandon progressif de la culture catalane dans les budgets généraux de l'État et le pari évident sur Madrid, devant Barcelone, comme centre culturel de référence au niveau de l'État.
 - L'action constamment invasive de l'État en matière de politiques sociales, ajoutée à la chronicisation de la déloyauté institutionnelle, entraîne un non-respect du principe d'égalité et fait que le gouvernement de la Generalitat dispose de moins de ressources pour le développement de politiques sociales.
 - Du jugement 31/2010 du Tribunal Constitutionnel contre le Statut de Catalogne, qui avait été ratifié par le peuple de Catalogne, au recours contre la Résolution 5/X du Parlement de Catalogne, qui adopte la Déclaration de souveraineté et du droit de décider du peuple de Catalogne, l'État s'est opposé à toute volonté de modifier le statut politique actuel de la Catalogne par des voies démocratiques et légales.
- 2) Le deuxième domaine analyse le niveau de loyauté institutionnelle de l'État du point de vue du cadre des compétences et du respect de l'autogouvernement. Il apparaît dans :

- L'interruption des relations bilatérales et le refus de réunir la Commission Bilatérale Generalitat-État et d'autres commissions mixtes prévues pour permettre le développement du Statut.
 - Le refus de négocier et approuver les transferts restant à développer qui sont définis dans le SAC actuel, ainsi que de développer d'autres prévisions de ce Statut que le TC a considérées légitimes.
 - Le manquement réitéré à des jugements définitifs du Tribunal Constitutionnel et des chambres contentieuses administratives de la Cour Suprême et de la Haute Cour nationale, comme la cession de la politique de bourses d'études ou la décentralisation de la gestion de 0,7 % de l'impôt sur le revenu.
 - Le grand volume de recours et conflits de constitutionnalité que le gouvernement de la Generalitat a dû interjeter pour défendre sa Constitution et le cadre de compétences qui en découle.
 - Le développement d'une réglementation étatique qui empêche l'activité ordinaire des différents départements du gouvernement catalan et qui en touche les coûts de gestion.
 - La promotion d'une batterie d'initiatives législatives nettement recentralisatrices et l'encouragement d'une réforme administrative qui, sous le prétexte de l'efficacité, vise à attribuer à l'État des compétences ou des fonctions réservées à la Generalitat.
- 3) Le troisième domaine d'analyse quantifie le volume des dettes de l'État envers la Catalogne et montre le caractère arbitraire du système actuel de financement et son manque d'équité. Une situation qui, ajoutée au déficit fiscal persistant, suppose une grande difficulté pour les finances de la Generalitat. Ce dernier domaine peut-être résumé comme il suit :
- La quantification actuelle des manquements du gouvernement central est de 9 milliards 375,7 millions d'euros.
 - Le modèle de financement actuel ne respecte pas le principe de redistribution ordonnée des ressources et situe la Catalogne en dessous de la moyenne en matière de ressources par habitant. La Catalogne passe de la troisième place en termes de capacité fiscale à la dixième en termes de ressources par habitant.
 - La déloyauté du gouvernement central apparaît également dans la distribution injuste des objectifs de déficit. Une distribution qui a porté préjudice aux administrations locales et autonomes, qui sont les prestataires principaux des services aux personnes et les garants du modèle d'État-providence.

1- Langue, éducation, culture, protection sociale et valeurs démocratiques

a) Langue :

Les attaques et déconsidérations constantes à l'adresse de la langue catalane se manifestent par différentes voies :

- Utilisation du catalan dans les institutions européennes. Après un processus de négociation entre les vingt-cinq états membres, le Conseil des ministres de l'Union Européenne a approuvé, le 13 juin 2005, des conclusions recueillant la possibilité d'une utilisation officielle limitée, dans les institutions et organismes communautaires, de langues autres que celles considérées comme langues officielles et de travail des institutions européennes. En 2012, il existe encore les mêmes difficultés de respect des accords administratifs signés par le gouvernement de l'État avec les différents organismes qui devraient permettre, en général, d'employer le catalan pour les actes adoptés par codécision du Parlement Européen et du Conseil, les interventions orales lors des séances du Conseil et, le cas échéant, d'autres institutions ou organes de l'Union et, enfin, les relations écrites entre les citoyens espagnols le souhaitant ainsi et les organes et institutions de l'Union.

Ces accords sont :

- Accord administratif entre le Royaume d'Espagne et le Conseil de l'Union Européenne, signé le 7 novembre 2005.
 - Accord administratif entre le Royaume d'Espagne et le Comité des Régions, signé le 16 novembre 2005.
 - Accord administratif entre le Royaume d'Espagne et la Commission Européenne, signé le 21 décembre 2005.
 - Accord administratif entre le Royaume d'Espagne et le Comité Économique et Social Européen, signé le 7 juin 2006.
 - Accord administratif entre le Royaume d'Espagne et l'Ombudsman européen, signé le 30 novembre 2006.
 - Accord administratif entre le Royaume d'Espagne et la Cour de Justice des Communautés Européennes, signé le 27 avril 2009.
- Contentieux permanents cherchant à toucher le corps réglementaire de la langue catalane pour en réduire les effets :
 - 5 lois contestées pour des raisons linguistiques et se trouvant encore en contentieux (occitan, éducation, consommation, cinéma et accueil).

• 8 jugements (2012)

- Favorables : 2 (concernant l'émission de la chaîne de télévision catalane TV3 sur le territoire de Valence)
- Contre : 6
 - Suspension provisoire à titre préventif et annulation de l'utilisation préférentielle du Règlement d'utilisation de la langue catalane de la Mairie de Barcelone (2)
 - Contre le catalan en tant que langue véhiculaire et d'accueil dans le second cycle de maternelle
 - Connaissance des langues officielles au sein de l'Administration de Justice et comme condition d'accès à la carrière judiciaire (2)
 - Connaissance du catalan dans les examens de sélection de fonctionnaires locaux
- Fonds étatique de promotion de films en catalan : l'article 36 de la Loi 55/2007 sur le cinéma spécifie que, dans la volonté de promouvoir et protéger l'utilisation des langues co-officielles autres que le castillan dans le domaine de la cinématographie et l'audiovisuel, un fonds d'aides ou crédits spécifiques sera établi et que ceux-ci seront intégralement transférés aux organismes compétents des communautés autonomes. La dotation que doit recevoir, conformément à la loi, chaque communauté autonome ayant une langue co-officielle doit être équivalent chaque année à la somme des apports que cette communauté aura destinés l'exercice précédent au soutien et à la promotion de la production, la distribution, la projection et la promotion de l'audiovisuel dans la langue co-officielle autre que le castillan. Le fonctionnement décrit dans la réglementation a été mis en œuvre en 2008 et les transferts ministère de la Culture/Département de la Culture à ce titre ont été les suivants dans cette période :

Justification auprès du ministère de l'investissement en VOC du Département de la Culture		Subvention accordée au Département de la Culture par le ministère correspondant à l'investissement réalisé en VOC	
2007	5 915 490,23	2008	1 524 750,00
2008	10 364 888,69	2009	6 911 829,21
2009	11 796 414,45	2010	4 802 751,31
2010	12 201 747,69	2011	4 707 100,00
2011	10 215 448,15	2012	0,00

b) Éducation

L'adoption de la Loi organique sur l'amélioration de la qualité de l'enseignement (LOMCE), élaborée par le ministère de l'Éducation, la Culture et le Sport, suppose une invasion flagrante dans les compétences en matière d'éducation et la volonté de démanteler le système d'immersion linguistique propre à la Catalogne.

Concernant cette loi, le Conseil scolaire de Catalogne a manifesté qu'il s'agit d'une « *réglementation qui méprise la langue et la culture catalanes dans l'enseignement et qui rend impossible la continuité de l'école inclusive et du système d'immersion linguistique en établissant la ségrégation des élèves selon la langue. En définitive, la proposition ministérielle n'est pas cohérente avec la réalité éducative catalane, elle est incompatible avec le cadre statutaire en vigueur, elle exprime la volonté interventionniste d'altérer substantiellement le système éducatif et elle empêche de répondre de manière satisfaisante, au moyen de l'éducation, aux attentes de futur de l'ensemble des élèves de la Catalogne* » (déclaration du Conseil scolaire de Catalogne en défense du modèle catalan d'immersion linguistique approuvée lors de la séance plénière du 12 décembre 2012 au Palais de la Generalitat).

Principaux points de conflit que comporte l'adoption de la LOMCE :

1. La nouvelle réglementation de l'utilisation des langues s'oppose radicalement au régime linguistique du système éducatif de la Catalogne, prévu dans la Loi sur l'éducation et dans le Statut d'Autonomie. Notre modèle coïncide, de manière générale, avec ce qui avait été établi dans la Loi 7/1983 sur la normalisation linguistique de la Catalogne et accomplit la mission de garantir la maîtrise absolue des langues officielles – la catalane et la castillane – à la fin de l'enseignement obligatoire, conformément au Cadre européen commun de référence pour l'apprentissage, l'enseignement et l'évaluation des langues.

Cette opposition est telle que, à l'encontre de l'opinion du Conseil d'État (Avis 172/2013, du 18 avril), il est expressément prévu que, si la Generalitat ne garantit pas une offre d'enseignement raisonnable soutenue par des fonds publics dans laquelle le castillan est la langue véhiculaire, les parents pourront scolariser leurs enfants dans un centre privé proposant cette offre et que le ministère de l'Éducation, la Culture et le Sport assumera intégralement ces frais de scolarisation qu'il déduira des futurs transferts à la Generalitat.

Bien que l'article original réglementant l'utilisation des langues fût essentiellement conçu pour la Catalogne, lors de la procédure d'examen parlementaire un amendement présenté par le groupe Unión, Progreso y Democracia – qui est extra parlementaire en Catalogne – a été approuvé afin d'y ajouter la rédaction suivante : « *Le castillan est une langue véhiculaire de l'enseignement dans tout l'État et les*

langues co-officielles le seront également dans les communautés autonomes respectives conformément à leurs Statuts. »

2. Dans toutes les étapes éducatives, la nouvelle structure de la LOMCE, contrevenant à la Constitution et au Statut d'Autonomie, situe la langue castillane, considérée comme une matière commune (comme les mathématiques, la première langue étrangère ou la physique et la chimie), à un niveau différent de la langue catalane, qui est considérée comme une matière configurée librement par la communauté autonome (EPS, religion ou valeurs éthiques peuvent aussi être étudiées dans ce bloc de matières).
3. La LOMCE introduit des changements profonds dans le modèle de distribution des compétences éducatives entre l'État et les communautés autonomes qui s'est développé pendant trente ans, des changements qui représentent une recentralisation contraire au texte et à l'esprit constitutionnel. Elle élargit les domaines dans lesquels l'État se réserve la faculté d'établir la réglementation de base et sa portée (comme c'est le cas de la formation professionnelle en alternance et la définition des contenus), de sorte que les compétences de développement et d'exécution de la part de la communauté autonome sont sérieusement réduites.

Le changement de modèle éducatif réduit les compétences des communautés autonomes dans des aspects résiduels, largement inférieurs à ceux reconnus jusqu'à présent par le Statut d'Autonomie et par les lois organiques sur l'éducation précédentes, de la LOECE (1980), la LODE (1985), la LOGSE (1990), la LOPAGCD (1995) et la LOE (2006).

4. L'évaluation générale du système éducatif devient une compétence exclusive de l'État. Le ministère de l'Éducation, la Culture et le Sport établit les caractéristiques des examens, les élabore et en établit le contenu ; seule la réalisation matérielle des examens est réservée aux communautés autonomes, à l'encontre de ce qu'établit la doctrine constitutionnelle qui a exprimé que l'unité et l'homogénéité du test n'impliquent pas, et n'ont jamais impliqué, une identité absolue des contenus de l'examen que doivent passer les étudiants.

c) Culture

L'article 127 du Statut d'Autonomie de Catalogne accorde à la Catalogne la compétence exclusive en matière de culture. À plusieurs reprises, le gouvernement de la Generalitat a manifesté le besoin de supprimer un ministère n'ayant aucune raison d'être. Cette position a été soutenue par le Parlement européen dans un rapport adopté à main levée (15.1.2013) dans lequel il est demandé aux gouvernements européens d'éclaircir les responsabilités entre les niveaux administratifs afin d'éviter les duplications et de garantir les fonds nécessaires aux différentes lignes politiques.

Outre ce fait, nous pouvons énumérer différentes actions de l'État qui portent nettement préjudice à la culture catalane :

- Les quatre derniers budgets de l'État ont consolidé une tendance à la réduction globale de 46,4 % des apports aux grands équipements culturels catalans.

Équipements					Différentiel
	2011	2012	2013	2014	2011-2014
MACBA	1 950 000	1 640 000	1 036 000	992 490	-49,10 %
MNAC	4 080 000	3 196 750	2 017 890	1 933 140	-52,62 %
Joan Miró	190 000	161 500	80 000	78 010	-58,94 %
Mercat de les Flors	968 000	726 000	363 000	341 220	-64,75 %
Palau de la Música	476 280	381 020	190 510	179 080	-62,40 %
Liceu	11 968 200	10 240 470	6 870 640	6 870 640	-42,59 %
Lliure	870 000	790 000	592 500	592 500	-31,90 %
Tàpies	90 000	76 500	49 730	48 740	-45,84 %
Total	20 592 480	17 212 240	11 200 270	11 035 820	-46,41 %

De plus, il faut considérer que le montant qui figurait dans les budgets généraux de l'État pour le MACBA en 2012 n'a pas encore été rendu effectif.

- La Catalogne a été bien plus lésée que Madrid dans la réduction des dépenses en culture dans les budgets généraux de l'État.

Communauté	2011	% s/total	2014	% s/total	Variation 2011-2014 %
Madrid	196 985,17	35,9 %	102 862,50	42,8 %	-47,8 %
Catalogne	62 298,46	11,4 %	15 429,25	6,4 %	-75,2 %

- Jusqu'en 2013, le budget du ministère de la Culture recueillait une série de subventions directes pour des événements culturels ayant un long parcours en Catalogne et qui allaient de festivals d'été à des marchés d'entreprises du domaine de la culture. Ce soutien a pratiquement disparu.

- La suppression de la considération de Barcelone comme capitale porte un grave préjudice à Barcelone par rapport à Madrid. La Charte de Barcelone établissait la création d'un poste budgétaire destiné au renforcement de Barcelone en tant que capitale culturelle. Dans les trois dernières années, ce poste a été progressivement réduit jusqu'à sa disparition.
- Le traitement reçu par Barcelone et Madrid dans les budgets généraux de l'État concernant l'apport aux grandes infrastructures culturelles prouve que l'État fait un pari sans équivoque pour faire de Madrid le seul centre culturel de l'État espagnol, ce qui génère un désert culturel dans le reste du pays.

Comparaison des apports aux équipements culturels

	2011	2012	2013	2014
MACBA	1 950 000	1 665 000	1 036 000	992 490
MNAC	4 080 000	3 222 000	2 017 890	1 933 140
Musée du Prado	21 588 320	16 405 000	11 283 000	11 351 640
Reina Sofía	41 454 220	24 147 560	25 410 670	22 942 150

	2011	2012	2013	2014
Liceu	11 968 200	10 240 470	6 870 640	6 870 640
Teatro Real	15 471 000	13 150 350	8 775 170	8 775 170

- Les budgets généraux de l'État de 2014 consolident et ne corrigent pas la déprogrammation de différents investissements de l'État en Catalogne dans la construction de grands équipements culturels qui creusent parfois des déficits historiques et mettent parfois en danger la conservation et l'exposition des biens culturels.

Interruption des grands travaux : la Bibliothèque Provinciale de Barcelone, les Archives Provinciaux de Girona et le Musée National d'Archéologie de Tarragone.

- Bibliothèque Provinciale de Barcelone. Suppression de l'annualité 2013 de 500 000 euros. En outre, l'achèvement du projet est retardé de deux ans. Un projet commencé en 2006 est interrompu. Il n'est pas prévu de le

recommencer avant 2016. La province devient la seule de l'État à ne pas avoir de Bibliothèque Provinciale.

- Archives Provinciaux de Girona. Suppression du poste budgétaire de 100 000 euros déjà en 2013. Retard du début d'une longue revendication historique qui remplacerait un édifice présentant de grosses déficiences structurelles.
 - Disparition des postes nominatifs pour des projets concrets (pont de Besalú, Cotonera d'Igualada, Musée du Paysage).
- « **Papiers de Salamanque** » : Une grande partie des documents confisqués n'a pas encore été rendue, bien que plus de 30 ans se soient écoulés depuis les premières demandes de restitution des documents saisis à la Catalogne pendant la Guerre civile et plus sept ans depuis l'adoption de la Loi 21/2005, du 17 novembre, sur la restitution à la Generalitat de Catalunya des documents confisqués lors de la Guerre civile.

d) Protection sociale

La chronicisation d'une action déloyale de la part de l'État comporte une violation directe du principe constitutionnel d'égalité de tous les citoyens. En ce sens et en matière de protection sociale, nous observons avec inquiétude les cas suivants :

1.- Le manquement réitéré de la part de l'État aux nombreux jugements du Tribunal Constitutionnel et des chambres contentieuses administratives de la Cour Suprême et de la Haute Cour nationale (dans les termes détaillés ci-après) qui reconnaissent et déclarent la compétence de la Generalitat de Catalunya concernant l'activité de promotion en matière de services sociaux, affaires familiales, bénévolat, jeunesse, politique de genre et intégration des personnes immigrées.

Malgré la jurisprudence réitérée, l'État continue à exercer cette activité de promotion en réglementant et en réalisant de manière centralisée les appels à candidatures pour les subventions destinées à la réalisation de programmes de coopération et bénévolat sociaux financés par les recettes de l'impôt sur le revenu et, en général, en matière de services sociaux et égalité, intégration des personnes immigrées et politiques d'égalité des sexes.

2.- Le manquement de la part de l'État quand il ne tient pas compte des compétences de la Generalitat de Catalunya en matière d'immigration. Nous percevons avec inquiétude le recours pour inconstitutionnalité interjeté par l'Ombudsman espagnol concernant l'article 9, alinéas 2, 4 et 5 de la Loi 10/2010, du 7 mai, sur l'accueil des personnes immigrées et des retours en Catalogne, vu que ce précepte garantit pour ce groupe social l'apprentissage aussi bien du catalan que du castillan.

De même, la Direction Générale des Registres et du Notariat exclut le rapport sur l'enracinement élaboré par la Generalitat pour démontrer cette circonstance dans les dossiers de demande de la nationalité espagnole pour résidence.

3.- Domaine relatif à la dépendance et la promotion de l'autonomie personnelle. Avec la Loi 39/2006, du 14 décembre, sur la promotion de l'autonomie personnelle et la prise en charge des personnes en situation de dépendance, la réglementation étatique envahit les compétences exclusives de la Generalitat de Catalunya en matière de services sociaux. Une loi qui, de plus, a été mal financée dès son adoption, un fait qui s'est aggravé avec le temps avec une distribution du financement de plus en plus inégale et avec plus de charges pour la Catalogne (les apports actuels du gouvernement de la Generalitat représentent 80 % du financement total). En 2012, par la Loi sur les budgets généraux de l'État, ce dernier a suspendu unilatéralement le niveau convenu de financement du Système d'autonomie et prise en charge des personnes dépendantes, avec un financement plus faible, donc, de plus de 48 millions qui a obligé le gouvernement de la Generalitat à interjeté un recours pour inconstitutionnalité.

Le Conseil Territorial du Système pour l'autonomie et la prise en charge des personnes dépendantes – qui devrait débattre et convenir les objectifs, les moyens et les ressources pour l'application des services et des prestations de ce système – est devenu un organe de

coordination, et non pas de coopération, avec l'État dans une position de suprématie, et a cessé d'être l'organe de coopération institutionnelle entre les administrations publiques compétentes configuré par la Loi 39/2006.

En ce sens, nous constatons que dans les trois dernières années, la fréquence des réunions de ce Conseil s'est réduite de manière significative.

4.- Réduction du niveau de financement de l'État pour contribuer à la dépense administrative correspondant à la gestion des retraites, dans leur modalité non imposable de la Sécurité Sociale, attribuée à la Generalitat de Catalunya. Il a été réduit de plus de 64 % dans les dernières années.

5.- La nouvelle Stratégie pour l'éradication de la violence contre les femmes 2013-2016 – adoptée par le Conseil des ministres le 26 juillet 2013 et qui vise à être un instrument structurant de l'action des pouvoirs publics pour en finir avec la violence contre les femmes – implique toutes les administrations et pouvoirs politiques et envahit les compétences du gouvernement. Les 25 ans de politiques publiques relatives aux femmes du gouvernement de la Generalitat nous placent dans une situation de développement, coordination et consolidation des politiques publiques pour éradiquer la violence contre les femmes largement supérieure à celle que la Stratégie espagnole propose.

6.- Bien qu'ayant un caractère programmatique et sans valeur nominative, le Plan pour l'Enfance et l'Adolescence 2013-2016, adopté par le Conseil des ministres le 5 avril 2013, empiète sur les compétences de la Generalitat en matière d'enfance et d'adolescence qui lui sont accordées de manière exclusive par l'article 166 du SAC. En ce sens, le plus inquiétant est que, dans ce Plan, des postes budgétaires sont alloués à l'État pour la mise en œuvre de politiques en matière d'enfance et d'adolescence alors que ces crédits auraient dû être destinés aux communautés autonomes auxquelles la compétence exclusive en matière d'enfance et d'adolescence est assignée.

7.- Le document que la Commission pour la Réforme des Administrations Publiques de l'État (CORA) a élaboré sur la réforme des administrations publiques propose l'élimination des duplications d'organes par rapport aux Communautés Autonomes vu qu'il suggère que certains services ou activités de l'Administration autonome soient fournis par un organe étatique, proposant ainsi que certains organes étatiques assument des fonctions réalisées par des organes autonomes qui seraient alors supprimés. Il faut considérer que la proposition de suppression concerne des organes possédant des fonctions dans des matières qui sont de la compétence exclusive de la Generalitat de Catalunya. En guise d'exemple, nous pouvons citer la proposition de suppression de l'Observatoire des droits de l'enfance de la Generalitat qui serait assumé par l'Observatoire (étatique) Public de l'Enfance.

8.- En matière d'accessibilité, il faut souligner que, faisant valoir l'article 149.1.1 CE, l'État a adopté au cours des dernières années plus de 10 normes de base qui déterminent les mesures d'accessibilité aux différents domaines de l'environnement (édification, urbanisme, services, transports, etc.).

Ces normes étatiques touchent sérieusement les compétences de la Generalitat de Catalunya attribuées par le SAC dans des matières directement liées à l'accessibilité (services sociaux, logement, infrastructures du transport et des communications, travaux publics, aménagement territorial, transports, etc.).

De même, elles comportent des changements importants dans les éléments d'accessibilité réalisés en Catalogne progressivement depuis 25 ans et signifient un impact substantiel sur la dépense difficile à assumer dans les termes établis et les délais exigés. La situation s'aggrave du fait qu'aucune de ces normes n'a été accompagnée d'une dotation budgétaire et aucun programme venant soutenir leur déploiement n'a été prévu.

9.- En matière d'adoption internationale, la Loi 54/2007, du 28 décembre, est devenue un outil de l'État pour contrôler les décisions des communautés autonomes dans ce domaine.

Conformément à cette loi, notamment à son article 4, les décisions des organismes publics dans des aspects comme les démarches d'adoption dans les différents pays, l'évaluation de l'ouverture à de nouveaux pays et le choix de la voie de démarche des adoptions, sont soumises à la considération préalable de l'organe de coordination institutionnelle des administrations publiques sur l'adoption internationale composé des responsables de la Direction Générale de Services pour la Famille et l'Enfance, du ministère de la Santé, des Affaires Sociales et de l'Égalité.

En ce sens, les derniers accords entre communautés autonomes montrent la tendance du ministère à ne pas permettre aux communautés autonomes de s'occuper des démarches d'adoption dans les différents pays selon leur propre évaluation et dans l'exercice de leurs propres compétences, ainsi qu'à limiter l'ouverture à de nouveaux pays d'origine et le nombre d'organismes agréés ou les voies de démarche des adoptions.

e) Valeurs démocratiques

Jugement du Tribunal Constitutionnel contre le Statut de Catalogne

L'origine de la situation actuelle que vit la Catalogne se trouve en grande partie dans la rupture des règles du jeu et de l'accord politique entre les parties que suppose le jugement du Tribunal Constitutionnel contre le Statut de Catalogne.

Un processus qui, après l'approbation du Parlement catalan et des chambres espagnoles et la validation par le peuple de Catalogne via un référendum, est invalidé par le jugement du Tribunal Constitutionnel. Un jugement qui suppose la rupture des règles du jeu des tentatives qui s'étaient produites jusque là pour inscrire la Catalogne dans le cadre de l'État. Un jugement qui, en définitive, violait le principe démocratique car il s'imposait à ce que le peuple de Catalogne avait décidé via un référendum.

Pour évaluer le jugement du Tribunal, le président Montilla a demandé à un groupe d'experts d'élaborer le Rapport sur le Jugement du Tribunal Constitutionnel qui règle le recours pour inconstitutionnalité" présenté par 50 députés et sénateurs du Partido Popular contre le Statut d'Autonomie de Catalogne, un rapport qui a atteint les conclusions suivantes :

1. Le jugement affaiblit significativement la fonction constitutionnelle du Statut d'Autonomie et remplace son rôle dans le bloc de la constitutionnalité par celui du Tribunal.
2. Le jugement traite souvent le Statut comme une loi purement autonome par laquelle la communauté autonome voudrait imposer à l'État des obligations et des mandats et oublie que c'est une norme fruit d'un accord politique entre la Generalitat et l'État.
3. Le jugement n'applique pas sa doctrine réitérée sur le principe de déférence envers le législateur qui, dans ce cas, devrait être appliqué encore plus soigneusement vu la fonction constitutionnelle du Statut et le supplément de légitimité qui découle de la procédure d'élaboration et d'adoption. Bien au contraire, le jugement est imprégné d'une prévention injustifiée par rapport au contenu du Statut d'Autonomie."

Non-acceptation de la proposition d'Accord fiscal convenu par le Parlement de Catalogne

Le président Rajoy a refusé toute sorte de négociation de la proposition d'Accord fiscal adopté à presque deux tiers du Parlement de Catalogne. Ceci est apparu le 20 septembre 2012 au cours d'une réunion avec le président de la Generalitat où le Président du gouvernement espagnol lui a communiqué son refus absolu d'entamer une négociation.

Le modèle de financement propre à la Catalogne prévoyait la gestion de tous les impôts, la pleine capacité de l'Agence fiscale de Catalogne, la capacité absolue de la Generalitat de réglementer tous les impôts, un apport convenu avec l'État pour les services fournis à la Catalogne et un autre apport au titre de solidarité avec les autres territoires, sans perdre

pour autant de positions en Catalogne, c'est-à-dire, en respectant le principe de redistribution ordonnée des ressources.

Déclaration de souveraineté

Le Tribunal Constitutionnel a autorisé le 8 mai 2013 le recours du gouvernement de l'État espagnol contre la Déclaration de souveraineté adoptée par le Parlement catalan le 23 janvier. Pour la première fois depuis 1978, le Tribunal Constitutionnel a suspendu un accord d'un parlement autonome. Quoi qu'il en soit, on ne sait pas clairement quel est l'effet pratique de la suspension ni les conséquences directes d'une interdiction hypothétique car il ne s'agit que d'une déclaration institutionnelle sans conséquences juridiques.

Le gouvernement de l'État a présenté un recours auprès du TC contre la Déclaration – qui revendique la Catalogne comme un sujet politique et juridique souverain – malgré le fait que le texte est une résolution politique sans effets juridiques.

Avant de décider d'autoriser le recours, le TC a demandé au Parlement catalan laquelle des deux déclarations en faveur du droit de décider approuvées était valable : la Déclaration de souveraineté – contre laquelle était présenté le recours – ou celle approuvée le 13 mars qui se limitait à demander au gouvernement catalan d'entamer des négociations avec l'État pour rendre effectif le droit de décider, sans parler de souveraineté. La réponse de la présidence du Parlement catalan – conformément à ses services juridiques – a été que toutes deux sont valables, sans aucune contradiction entre elles.

Au début, le gouvernement de l'État avait dit que la déclaration en question n'avait pas d'effets juridiques et qu'il n'était donc pas nécessaire de présenter un recours. Mais il a demandé par la suite un rapport à l'avocat général qui a déterminé qu'il y avait des raisons pour présenter un recours, et un autre avis au Conseil d'État, favorable également même s'il y a eu des opinions dissidentes. Le Conseil des ministres a pris la décision définitive de présenter un recours le 1^{er} mars 2013, demandant la suspension de la résolution.

Récusation du président du Tribunal Constitutionnel

Le 30 juillet 2013, le gouvernement catalan a convenu de demander la récusation du président du Tribunal Constitutionnel, Francisco Pérez de los Cobos, dans les procédures de recours pour inconstitutionnalité et de conflit de compétences dans lesquels le gouvernement de la Generalitat de Catalunya est une partie et qui se trouvent en cours d'examen par cet organe.

La décision du Conseil Exécutif arrivait après que le Cabinet juridique de la Generalitat a considéré que le fait que le président du TC militait au Partido Popular permettait d'apprécier une cause objective de perte d'impartialité et d'intérêt dans les affaires dont il est saisi au sein de procédures concernant le gouvernement de la Generalitat de Catalunya.

Par la suite, le 25 septembre 2013, la récusation du président du Tribunal Constitutionnel a aussi été demandée dans le recours pour inconstitutionnalité interjeté contre différents articles de la Loi 8/2013, du 26 juin, sur la réhabilitation, régénération et rénovation urbaines.

Le Tribunal Constitutionnel a débouté la récusation présentée par le gouvernement de la Generalitat à une majorité de neuf votes favorables, contre laquelle ont été émis deux opinions dissidentes.

Banalisation du totalitarisme et du nazisme

Depuis la manifestation du 11 septembre 2012, au cours de laquelle 1,5 million de personnes ont rempli les rues de Barcelone pour réclamer que la Catalogne devienne un nouvel état d'Europe, et après les élections du 25 novembre de la même année (qui ont configuré un Parlement de Catalogne ayant une grande majorité favorable à une consultation permettant aux Catalans de décider du futur politique du pays), les accusations de totalitarisme contre les institutions, les partis et la société catalane dans l'ensemble sont devenues fréquentes.

Cette majorité sociale est présentée de manière fallacieuse par certains politiciens et médias comme une situation totalitaire et nazi en omettant de manière éhontée le caractère absolument pacifique, démocratique et inclusif de ce mouvement, tout à fait éloigné de tout suprématisme et concentré sur quelque chose d'aussi peu totalitaire que le fait de réclamer qu'un conflit soit résolu en votant. La banalisation des termes totalitarisme et nazisme devient encore plus absurde quand elle est faite par des institutions démocratiques et des médias catalans, notamment les publics, auxquels ceux qui font cette accusation ne pourraient pas accéder si c'était vrai.

Le but des fréquentes fausses accusations de totalitarisme ne peut être que le discrédit et la déconsidération des institutions publiques catalanes, dans lesquelles le peuple de Catalogne a décidé librement que les partisans de la consultation sur le futur de la Catalogne soient majoritaires. La banalisation du nazisme et ses conséquences est une injustice et un attentat à la démocratie et à la réputation de ceux qui doivent la soutenir.

En outre, il s'avère que la majorité des victimes du nazisme de la Péninsule Ibérique sont catalanes. La Catalogne elle-même peut être considérée comme l'une des victimes du nazisme qui a soutenu et promu le soulèvement du général Franco en 1936, qui a bombardé sauvagement Barcelone, Lérida, Granollers et bien d'autres villes et villages catalans devenus le banc d'essai des bombardements de la population civile sans défense, qui a livré Lluís Companys, président de la Catalogne, au régime franquiste – qui l'a fusillé après un simulacre de procès –, qui a emprisonné, maltraité, torturé et fait travailler jusqu'à la mort des milliers de Catalans dans les camps d'extermination nazis. La Catalogne et son gouvernement n'ont jamais été alliés des nazis ; le catalanisme n'a jamais eu de manifestation de tendance totalitaire ni défendu la dictature. La Catalogne, les Catalans et le catalanisme ont été des victimes comme tant d'autres millions d'Européens avec lesquels les

Catalans ont mêlé leur sang. C'est ce qu'explique un Catalan, Joaquim Amat-Piniella – dont nous fêtons cette année le centenaire – dans *KL Reich*, considéré comme l'un des meilleurs ouvrages littéraires sur l'holocauste.

Faire de la victime un bourreau et présenter la majorité démocratique comme un totalitarisme est un acte vil et de mauvaise foi. Cette banalisation du totalitarisme ne s'est pas heurtée à l'hostilité qui serait souhaitable de la part de l'Administration de l'État. Alors que la Generalitat de Catalunya a demandé avec insistance une réaction de réprobation de la part des pouvoirs de l'État espagnol ou – dans le cadre des compétences existantes – du Conseil Audiovisuel Catalan (CAC) dans la mesure où ce sont les médias audiovisuels qui, souvent, recueillent et amplifient ces déclarations de banalisation, il faut souligner que le gouvernement espagnol ne les a condamnées que ponctuellement sans mettre en œuvre une action déterminée dans le domaine juridictionnel. Ce fait contraste avec tout ce qui s'est produit pour une résolution sans effets juridiques qui se réfère, entre autres choses, à des principes comme celui de la démocratie ou de la légalité (Résolution 5/X sur la Déclaration de souveraineté). Le gouvernement espagnol n'a pas agi dans le cas des médias ni quand des militants ou des personnalités importantes de certains partis politiques ont comparé directement le président de la Generalitat à Hitler, et le mouvement de souveraineté au nazisme. Les réclamations de solutions violentes ne se sont pas heurtées non plus à une réponse suffisante de l'État. La réponse des pouvoirs étatiques n'a pas été non plus suffisamment déterminée face à des faits si ouvertement et explicitement totalitaristes comme l'attaque et les agressions dirigées contre la Délégation de la Generalitat de Catalunya à Madrid le 11 septembre dernier qui ont été résolues par des amendes d'un montant trop bas par rapport aux faits.

2- Manquements de l'État et conflictualité institutionnelle

L'article 3.1 du Statut d'Autonomie de Catalogne, intitulé « Cadre politique », établit que les relations de la Generalitat avec l'État se fonderont sur le principe de loyauté institutionnelle et seront régies par le principe général selon lequel la Generalitat est un État, par le principe d'autonomie, par celui de bilatéralité et par celui de multilatéralité.

a) Relations bilatérales

Le gouvernement de l'État a interrompu les relations bilatérales avec la Generalitat. La Commission bilatérale Generalitat-État – cadre général et permanent des relations entre les deux gouvernements qui doit se réunir au moins deux fois par an – ne s'est pas réunie depuis juillet 2011. Malgré les propositions réitérées de la Generalitat, l'État s'oppose à réunir cet organe pour déployer les prévisions du Statut qui demeurent vivantes et n'accepterait de le réunir que dans le but d'analyser des actions futures.

Cette situation touche les autres commissions mixtes, ainsi que le Comité de Sécurité, organe de coordination des politiques de sécurité et de l'activité des corps de police respectifs qui ne se réunit pas depuis 2009. Dans le cas de la Commission mixte de Transferts, organe responsable de la négociation des transferts, l'État n'en a pas renouvelé la représentation, tout à fait périmée, malgré les rappels formulés par la Generalitat depuis 2010.

En outre, le gouvernement étatique a manqué de manière manifeste aux accords adoptés lors de la dernière Commission bilatérale. Il faut souligner le manque de liquidation de la DA 3^e du Statut et l'accord sur le transfert de la propriété des grands hôpitaux et autres immeubles de la Sécurité Sociale que gère la Generalitat. La prévision légale introduite dans la Loi sur la Sécurité Sociale le retardait mais elle a été abrogée avant de rentrer en vigueur.

b) Transferts

Aucun transfert n'a été réalisé ni élargi depuis 2011. La situation est principalement bloquée pour les raisons suivantes :

- la position politique peu favorable à l'autogouvernement affichée par le gouvernement du Partido Popular (une position qui s'est traduite par une augmentation du conflit de compétences et par des actions politiques et législatives qui dénotent une volonté nettement recentralisatrice et empêchent, voire bloquent, la négociation des transferts pendants).
- la doctrine établie par le Tribunal Constitutionnel dans le jugement contre le Statut d'Autonomie de Catalogne (une doctrine qui a affaibli le fondement statutaire de certains transferts).

- la conjoncture de crise économique actuelle (une conjoncture qui complique encore plus l'obtention d'une évaluation économique juste des fonctions et services faisant l'objet d'un transfert et qui a obligé le gouvernement de la Generalitat à ne pas accepter de transfert ne disposant pas d'une évaluation économique suffisante).
- Transferts disposant d'une commission technique ouverte interrompus

L'État et la Generalitat avaient convenu formellement la création de commissions techniques pour étudier et négocier différents transferts pendant, une démarche qui suppose le début de conversations, mais le gouvernement étatique s'est opposé à entamer les négociations. Il s'agit des matières suivantes, toutes prévues dans les Statut :

1. Propriété des immeubles de la Trésorerie générale de la Sécurité Sociale rattachés à la Generalitat.
2. Exécution de la législation sur le travail dans le domaine de l'emploi et la formation professionnelles ; mutuelles d'accidents du travail et maladies professionnelles.
3. Formation sanitaire spécialisée.
4. Autorisation de laboratoires pharmaceutiques et fabricants de produits sanitaires et de cosmétiques.
5. Sauvetage en mer.
6. Sécurité privée.
7. Fonctions dans les darses de plaisance et de pêche situées dans des ports étatiques.
8. Propriété de l'immeuble Palau del Lloctinent.
9. Édifice de l'État Civil de Barcelone et de l'Institut National de Toxicologie.

Il faut dire qu'avant la tenue de la dernière réunion de la Commission bilatérale le 19.7.2011, les négociations avaient beaucoup avancé quant à deux transferts qui sont quand même restés bloqués :

1. Réclamations économiques-administratives (fonctions relatives à des organismes de crédit, coopératives de crédit, organismes de gestion de plans et fonds de retraite et organismes physiques et moraux du marché des assurances).
2. Bourses et aides aux études universitaires et non universitaires.

Il faut dire que certains de ces transferts ont des négociations pendantes depuis 2004 malgré des jugements du TC favorables à la Generalitat (le cas des bourses d'études par exemple, dont le transfert demeure ouvert depuis 1994).

- Transferts pendants

Les domaines ou matières susceptibles d'un transfert restant à développer sont les suivants :

1. Archives Historiques Provinciaux de Barcelone.
2. Fonds propres de la Catalogne se trouvant aux Archives de la Couronne d'Aragon et aux Archives Royaux de Barcelone.
3. Fonds bibliographiques à caractère historique des bibliothèques provinciales.
4. Musée Archéologique de Tarragone.
5. Moyens personnels et matériels pour l'exercice des fonctions correspondant à des services relatifs aux marchés des valeurs.
6. Fonctions et services relatifs aux organes économiques-administratifs pour la révision des impôts entièrement cédés à la Generalitat.
7. Évaluation de la qualité des universités.
8. Fonctions et services relatifs à la désignation des avoués des tribunaux prenant possession en Catalogne.
9. Élargissement des fonctions et des moyens personnels et matériels en matière de justice.
10. Autorisation du transfert de déchets depuis ou vers des pays tiers n'appartenant pas à l'Union Européenne.
11. Services annexes aux ports et gestion de la zone publique dans les enceintes portuaires.
12. Inspection d'embarcations et sécurité maritime.
13. Protection des données à caractère personnel.
14. Protection civile.
15. Organisation et gestion du patrimoine intégrant la prise en charge sanitaire et les services sociaux du système de la Sécurité Sociale.

16. Fonctions et services de la Sécurité Sociale.
17. Mutuelles d'accidents du travail et maladies professionnelles.
18. Fonctions non transférées de l'Institut Social de la Marine.
19. Inscription d'entreprises, affiliation, inscriptions et désinscriptions à la Sécurité Sociale, ainsi que les compétences d'inspection et sanction dans les mêmes matières.
20. Centre National de Conditions du Travail de Barcelone.
21. Fonctions non transférées dans le domaine du travail et l'emploi.
22. Gestion du Fonds de Garantie Salariale (FOGASA).
23. Fonctions de l'Unité d'Administration du Fonds Social Européen.

Annexe :

Tableau des transferts aux communautés autonomes et élargissements des transferts adoptés lors de la X^e législature étatique

ACUERDOS DE TRASPASO A COMUNIDADES AUTÓNOMAS Y CIUDADES CON ESTATUTO DE AUTONOMÍA
 APROBADOS Y COMISIONES MIXTAS CELEBRADAS EN LA X LEGISLATURA

SITUACIÓN A : 18 de junio de 2013

COMUNIDAD AUTÓNOMA/CIUDAD	NÚMERO DE ACUERDOS APROBADOS			NÚMERO DE COMISIONES MIXTAS CELEBRADAS		
	En Comisión Mixta	Por Apoderamiento	Total	2012	2013	Total
COMUNIDAD AUTÓNOMA DE ANDALUCÍA			0			0
COMUNIDAD AUTÓNOMA DE CANARIAS	2		2		1	1
GENERALITAT DE CATALUÑA			0			0
COMUNIDAD AUTÓNOMA DE GALICIA			0			0
COMUNIDAD FORAL DE NAVARRA			0			0
COMUNIDAD AUTÓNOMA DEL PAÍS VASCO			0			0
COMUNITAT VALENCIANA			0			0
COMUNIDAD AUTÓNOMA DE ARAGÓN			0			0
PRINCIPADO ASTURIAS			0			0
COMUNIDAD AUTÓNOMA DE LAS ILLES BALEARS			0			0
COMUNIDAD AUTÓNOMA DE CANTABRIA			0			0
COMUNIDAD DE CASTILLA Y LEÓN			0			0
COMUNIDAD AUTÓNOMA DE CASTILLA-LA MANCHA			0			0
COMUNIDAD AUTÓNOMA DE EXTREMADURA			0			0
COMUNIDAD DE MADRID			0			0
COMUNIDAD AUTÓNOMA DE LA REGIÓN DE MURCIA			0			0
COMUNIDAD AUTÓNOMA DE RIOJA (LA)			0			0
TOTAL	2	0	2	0	1	1
CIUDAD DE CEUTA			0			0
CIUDAD DE MELILLA			0			0
TOTAL	0	0	0	0	0	0

Source : Ministère de l'Économie et des Administrations Publiques. Dernière mise à jour du Secrétariat d'État d'Administrations Publiques.

c) **Participation à des organismes et à des processus de décisions étatiques**

Le Statut a prévu que la Generalitat devait désigner ou participer aux processus de désignation des membres de différentes institutions étatiques, du Tribunal Constitutionnel, Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, Cour des Comptes, Trésor Public, Agence Espagnole de Protection des Données, Conseil de Radio ou Télévision ou *Paradors de Turisme*, aux membres des organes de direction d'organismes comme la Banque d'Espagne, la Commission Nationale du Marché des Valeurs et la Commission du Marché des Télécommunications ou, éventuellement, les organismes qui les remplacent.

Dans son jugement STC 31/2010, le Tribunal Constitutionnel a configuré cette participation comme étant simplement potestative, c'est-à-dire, comme une possibilité se trouvant dans les mains des institutions de l'État.

Mais le manque de volonté de développer le Statut, même là où ce serait possible, a également empêché d'articuler cette voie de participation de la Generalitat à des organismes de l'État, un mécanisme qui aurait supposé resserrer les liens et favoriser le dialogue et la collaboration institutionnelle.

d) **Bilan de la conflictualité institutionnelle**

Ce point passe en revue les conflits de compétences qui se sont succédés entre le gouvernement de la Generalitat et celui de l'État depuis le jugement contre le Statut du 28 juin 2010 jusqu'à la fin du mois de septembre 2013.

Le conflit de compétences qui apparaît entre le gouvernement de l'État et la Generalitat de Catalunya devient officiel quand le Tribunal Constitutionnel (dorénavant TC) est saisi, au moyen de recours pour inconstitutionnalité par rapport aux normes ayant force de loi et de conflits positifs de compétences, par rapport aux normes réglementaires et actes administratifs.

Ces procédures pour conflictualité ne représentent pas la totalité des procédures auprès du TC dans lesquels le gouvernement de la Generalitat est une partie mais composent un ensemble particulièrement significatif pour l'autogouvernement de la Catalogne.

Le 29 juin 2010, le lendemain du jugement 31/2010 rendu par le TC réglant le recours interjeté par les députés du groupe parlementaire du Partido Popular au Congrès contre le SAC, le gouvernement de la Generalitat était une partie dans 75 de ces procédures pendantes d'un jugement du TC.

Après ledit jugement, le gouvernement de la Generalitat de Catalunya a interjeté 34 nouvelles procédures de recours et de conflit de compétences.

Du total, le TC en a réglé 60, avec le résultat suivant :

26 jugements favorables.

11 jugements partiellement favorables.

3 jugements partiellement défavorables.

16 jugements défavorables.

4 décisions interlocutoires déclarant la disparition de l'objet de la procédure.

38 recours pour inconstitutionnalité et conflits de compétences interjetés par la Generalitat et 10 par l'État demeurent pendants d'une décision.

Détail des 34 procédures pour recours et conflit de compétences interjetés après le jugement 31/2010, du 28 juin, au cours des IX^e et X^e législatures.

- 13 recours pour inconstitutionnalité que la Generalitat a interjetés contre l'État.
- 13 conflits de compétences que la Generalitat a interjetés contre l'État.
- 8 recours pour inconstitutionnalité que l'État a interjetés contre la Generalitat.

- Generalitat/État 13 recours d'inconstitutionnalité :

1. Loi 40/2010, du 29 décembre, sur le stock géologique de dioxyde de carbone.
2. Loi 2/2011, du 4 mars, sur l'économie durable.
3. Royal Décret-loi 8/2011, du 1^{er} juillet, sur les mesures de soutien aux preneurs de prêts hypothécaires, sur le contrôle de la dépense publique et l'annulation de dettes contractées auprès d'entreprises et free-lances par les corporations locales, sur l'encouragement de l'activité entrepreneuriale et la promotion de la réhabilitation et sur la simplification administrative.
4. Royal Décret-loi 14/2012, du 20 avril, sur les mesures urgentes de rationalisation de la dépense publique dans le domaine de l'éducation.
5. Royal Décret-loi 16/2012, du 20 avril, sur les mesures urgentes pour garantir la durabilité du Système National de Santé et améliorer la qualité et la sécurité de ses prestations.
6. Loi 2/2012, du 29 juin, sur les budgets généraux de l'État pour 2012.
7. Royal Décret-loi 20/2012, du 13 juillet, sur les mesures pour garantir la stabilité budgétaire et sur l'encouragement de la compétitivité.
8. Loi 10/2012, du 20 novembre, réglementant certaines taxes dans le domaine de l'Administration de Justice et de l'Institut de Toxicologie et Sciences Médico-légales.

9. Loi 16/2012, du 27 décembre, par laquelle sont adoptées des mesures fiscales visant la consolidation des finances publiques et l'encouragement de l'activité économique.
10. Loi 17/2012, du 27 décembre, sur les budgets généraux de l'État pour 2013.
11. Royal Décret-loi 4/2013, du 22 février, sur les mesures de soutien aux créateurs d'entreprises et de stimulation de la croissance et la création d'emploi.
12. Loi 2/2013, du 29 mai, sur la protection et l'utilisation durable du littoral modifiant la Loi 22/1988, du 28 juillet, sur les côtes.
13. Loi 8/2013, du 26 juin, sur la réhabilitation, la régénération et la rénovation urbaines.

- Generalitat/État – 13 conflits positifs de compétences :

- Plan de Secours binational du tunnel du Perthus de la Ligne à Grande Vitesse Perpignan-Figueras.
- Royal Décret 1715/2010, du 17 décembre, par lequel l'Organisme National d'Accréditation (ENAC) est désigné comme l'organisme national d'accréditation conformément à ce qu'établit le Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 9 juillet 2008, par lequel sont établies les conditions d'accréditation et surveillance du marché relatives à la commercialisation des produits et par lequel est abrogé le Règlement (CEE) n° 339/2003.
- Royal Décret 102/2011, du 28 janvier, relatif à l'amélioration de la qualité de l'air.
- Royal Décret 775/2011, du 3 juin, par lequel est adopté le Règlement de la Loi 34/2006, du 30 octobre, sur l'accès aux professions d'avocat et d'avoué des tribunaux.
- Royal Décret 804/2011, du 10 juin, qui réglemente l'aménagement zootechnique, sanitaire et de bien-être des animaux des exploitations équinnes et établit le plan sanitaire équin.
- Royal Décret 1494/2011, du 24 octobre, qui règlement le Fonds de carbone pour une économie durable.
- Arrêté SSI/1199/2012, du 4 juin, qui établit les bases de réglementation et lance l'appel à candidatures pour l'allocation de subventions destinées à la réalisation de programmes de coopération et bénévolat sociaux financés par les recettes de l'impôt sur le revenu.

- Arrêté SSI/1209/...., du 4 juin, qui établit les bases de réglementation de l'allocation de subventions soumises au régime général des subventions du Secrétariat d'État aux Services Sociaux et Égalité.
 - Résolution du 31 août 2012 du Secrétariat d'État à la Culture, par laquelle est lancé l'appel à candidatures pour des aides aux corporations locales destinées à des activités culturelles encourageant la communication culturelle, correspondant à 2012.
 - Royal Décret 1529/2012, du 8 novembre, qui développe le contrat pour la formation et l'apprentissage et établit les bases de la formation professionnelle en alternance.
 - Royal Décret 189/2013, du 15 mars, qui modifie le Royal Décret 34/2008, du 18 janvier, qui réglemente les certificats de professionnalisme et les royaux décrets qui établissent des certificats de professionnalisme délivrés en application de celui-ci.
 - Royal Décret 239/2013, du 5 avril, qui établit les normes pour l'application du Règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, relatif à la participation volontaire des organisations à un système communautaire de gestion et audit environnementaux (EMAS), et qui abroge le Règlement (CE) n° 761/2001 et les Décisions 2001/681/CE et 2006/193/CE de la Commission.
 - Résolution du 13 mai 2013 du Secrétariat d'État à la Sécurité Sociale, par laquelle est établi le Plan général d'activités préventives de la Sécurité Sociale, que doivent appliquer les mutuelles des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Sécurité Sociale dans la planification des activités pour 2013.
- État/Generalitat – 8 recours pour inconstitutionnalité :
1. Recours pour inconstitutionnalité 8912/2010 contre certains articles de la Loi 4/2010, du 17 mars, sur les consultations populaires via un référendum.
 2. Recours pour inconstitutionnalité 4460/2011 contre certains articles de la Loi 35/2010, du 1^{er} octobre, sur l'occitan, l'aranais dans le Val d'Aran.
 3. Recours pour inconstitutionnalité 5491/2012 contre l'article 114 de la Loi 9/2011, du 29 décembre, sur la promotion de l'activité économique de la Catalogne, par lequel sont modifiés les alinéas 3 et 4 de l'article 9 du Décret-loi 1/2009, du 22 décembre, sur l'aménagement des équipements commerciaux en Catalogne.

4. Recours pour inconstitutionnalité 6777/2012 contre les articles 59 et 64.4 et l'alinéa 7 de la disposition additionnelle sixième de la Loi 3/2012, du 22 février, qui modifie le texte remanié de la Loi sur l'urbanisme, adopté par le Décret législatif 1/2010, du 3 août.
5. Recours pour inconstitutionnalité 6687/2012 contre les articles 7, 9 et 10 de la Loi 2/2012, du 22 février, qui modifie plusieurs lois en matière audiovisuelle.
6. Recours pour inconstitutionnalité 7208/2012 contre les articles 16 et 41 de la Loi 5/2012, du 20 mars, sur les mesures fiscales, financières et administratives et sur la création de la taxe sur les séjours dans des établissements touristiques (incluant l'établissement d'un euro par ordonnance médicale).
7. Recours pour inconstitutionnalité 7279/2012 contre le Décret-loi 5/2012, du 18 décembre, sur la taxe sur les dépôts dans les organismes de crédit.
8. Recours pour inconstitutionnalité 630/2013 contre certains articles de la Loi 8/2004, du 23 décembre, sur les horaires commerciaux, dans la rédaction du Décret-loi 4/2012, du 30 octobre, sur les mesures en matière d'horaires commerciaux et certaines activités de promotion.

Il faut ajouter à ces recours pour inconstitutionnalité la procédure relative à la contestation de dispositions autonomes 1389/2013, interjeté par le gouvernement de l'État au moment de contester la Résolution 5/X du Parlement de Catalogne par laquelle est adoptée la Déclaration de la souveraineté et du droit de décider du peuple de Catalogne. Il s'agit d'une contestation très surprenante si l'on considère que la Résolution 5/X ne possède pas de contenu réglementaire ni d'effets juridiques directs, ce qui prouve la volonté du gouvernement central d'entraver de toutes les manières possibles le processus existant en Catalogne pour le droit de décider.

Par ailleurs, il faut souligner les conflits interjetés par des organes ou sujets autres que le gouvernement de l'État contre des lois du Parlement catalan et les recours interjetés par ce dernier contre des lois de l'État.

- Interjetés par des organes ou sujets autres que le gouvernement de l'État – 6 recours pour inconstitutionnalité :
 1. Recours pour inconstitutionnalité 6352/2010, interjeté par l'Ombudsman espagnol contre certains articles de la Loi 10/2010, du 7 mai, sur l'accueil des personnes immigrées et des retours en Catalogne.
 2. Recours pour inconstitutionnalité 7418/2010 interjeté par l'Ombudsman espagnol contre l'article 128.1 de la Loi 22/2010, du 20 juillet, sur le Code de consommation de

la Catalogne.

3. Recours pour inconstitutionnalité 7611/2010 interjeté par plus de cinquante députés du groupe parlementaire du Partido Popular contre certains articles de la Loi 22/2010, du 20 juillet, sur le Code de consommation de la Catalogne.
4. Recours pour inconstitutionnalité 7454/2010 interjeté par plus de cinquante députés du groupe parlementaire du Partido Popular contre certains articles de la Loi 20/2010, du 7 juillet, sur le cinéma.
5. Recours pour inconstitutionnalité 7722/2010 interjeté par plus de cinquante sénateurs du groupe parlementaire du Partido Popular contre l'article 1 de la Loi 28/2010, du 3 août, modifiant l'article 6 du texte remanié de la Loi sur la protection des animaux adopté par le Décret législatif 2/2008.

- Interjeté par le Parlement de Catalogne contre l'État– 1 recours pour inconstitutionnalité :

1. Recours pour inconstitutionnalité 1808/2013 contre la Loi de l'État 16/2012, du 27 décembre, par laquelle sont adoptées plusieurs mesures fiscales visant la consolidation des finances publiques et l'encouragement de l'activité économique.

e) Liste des jugements récents du TC que l'État n'a pas respectés

Nous pouvons souligner un ensemble de jugements récents qui ont reconnu la compétence de la Generalitat quant à la gestion et l'allocation de subventions destinées à la prise en charge et les services sociaux, dotées d'un budget de l'État.

Il s'agit par exemple des suivants :

- STC 70/2013 du 14 mars, qui a réglé le conflit interjeté par le gouvernement de la Generalitat concernant l'« Arrêté SSI/1199/2012, du 4 juin, qui établit les bases de réglementation et lance l'appel à candidatures pour des subventions destinées à la réalisation de programmes de coopération et bénévolat sociaux financées par l'impôt sur le revenu »
- STC 52/2013, du 28 février, qui a réglé le conflit interjeté par le gouvernement de la Generalitat concernant l'« Arrêté SAS/1352/2009, du 26 mai, qui établit les bases de réglementation et lance l'appel à candidatures pour des subventions destinées à la réalisation de programmes de coopération et bénévolat sociaux financées par les recettes de l'impôt sur le revenu »

- STC 26/2013, du 31 janvier, qui a réglé le conflit interjeté par le gouvernement de la Generalitat concernant l'« Arrêté TIN/2158/2008, du 18 juillet, qui établit les bases de réglementation pour l'allocation des subventions aux corporations locales pour le développement de programmes innovants en faveur de l'intégration de personnes immigrées et Résolution du 11 août 2008, de la Direction Générale d'Intégration des personnes immigrées qui lance l'appel à candidatures pour l'allocation de subventions pour les communes, fédérations de communes et cantons destinées au développement de programmes innovants en faveur de l'intégration des personnes immigrées »
- STC 21/2013, du 31 janvier, qui a réglé le conflit interjeté par le gouvernement de la Generalitat concernant l'« Arrêté TAS/892/2006, du 23 mars, qui établit les bases de réglementation et lance l'appel à candidatures pour des subventions destinées à la réalisation de programmes de coopération et bénévolat sociaux financées par l'impôt sur le revenu »
- STC 243/2012, du 17 décembre, qui a réglé le conflit interjeté par le gouvernement de la Generalitat concernant l'« Arrêté SSI/1209/2012, du 4 juin, qui établit les bases de réglementation de l'allocation de subventions soumises au régime général des subventions du Secrétariat d'État aux Services sociaux et égalité »
- STC 227/2012, du 29 novembre, qui a réglé le conflit interjeté par le gouvernement de la Generalitat concernant l'« Arrêté TAS/3441/2005, du 2 novembre, qui établit les bases de réglementation et lance l'appel à candidatures pour 2005 pour l'allocation de subventions pour les communes et fédérations de communes destinées au développement de programmes innovants en faveur de l'intégration des personnes immigrées »
- STC 226/2012, du 29 novembre, qui a réglé le conflit interjeté par le gouvernement de la Generalitat concernant l'« Arrêté TAS/1948/2005, du 8 juin, qui établit les bases de réglementation et lance l'appel à candidatures pour 2005 pour l'allocation de subventions destinées au développement de projets innovants en matière de services sociaux »
- STC 177/2012, du 15 octobre, qui a réglé le conflit interjeté par le gouvernement de la Generalitat concernant l'« Arrêté SAS/2080/2009, du 21 juillet, qui établit les bases de réglementation de l'allocation de subventions soumises au régime général des subventions du Secrétariat Général à la Politique sociale et la consommation »
- STC 178/2011, du 8 novembre, qui a réglé le conflit interjeté par le gouvernement de la Generalitat concernant l'« Arrêté TAS/893/2005, du 17 mars, qui établit les bases de réglementation pour l'allocation de subventions soumises au régime général des subventions de la division des Services sociaux, familles et handicaps,

du ministère du Travail et des Affaires sociales et de l'Institut des Personnes âgées et services sociaux »

- STC 154/2013, du 10 de septembre 2013, qui a réglé le conflit interjeté par le gouvernement de la Generalitat concernant la Résolution du 14 juillet 2008, qui lance l'appel à candidatures pour des subventions publiques destinées à l'aménagement de logements

Il existe aussi d'autres cas, comme le Jugement 89/2012, du 7 mai, qui a réglé le conflit interjeté par le gouvernement de la Generalitat contre la « Résolution du 13 mars 2008 de l'Institut National des Arts scéniques et de la Musique, qui lance l'appel à candidatures pour l'allocation d'aides en 2008, dans le programme des espaces scéniques de nouvelle génération ». Le jugement, qui a reconnu la compétence de la Generalitat en matière de gestion et allocation des aides en Catalogne, n'a pas été respecté non plus car l'État, bien qu'il n'ait pas maintenu cette ligne de subventions, l'a partiellement repris et a modifié partiellement la réglementation de l'objet, de sorte qu'il persiste à ne pas reconnaître la compétence de la Generalitat. Ceci a donné lieu à un nouveau conflit interjeté par le gouvernement de la Catalogne par rapport à la « Résolution du 31 août 2012 du Secrétariat d'État à la Culture, qui lance l'appel à candidatures pour des aides aux corporations locales destinées à des activités culturelles encourageant la communication culturelle, correspondant à 2012 » qui suit le même critère de gestion et allocation centralisées des aides depuis le ministère espagnol.

Souvent, le TC tarde des années à rendre ses jugements et, quand il reconnaît la compétence de la Generalitat, cela fait des années que la disposition étatique n'a plus d'effets. Ceci s'est même produit dans certains cas dans lesquels les jugements sont rendus dans un délai relativement plus court.

C'est le cas du Jugement 150/2012, du 5 juillet, qui a réglé un recours pour inconstitutionnalité interjeté à peine quelques années avant par le gouvernement de la Generalitat concernant le « Royal Décret-loi 13/2009, du 26 octobre, par lequel est créé le Fonds étatique pour l'emploi et le développement durable local ». Bien qu'il reconnaisse les compétences de la Generalitat, le jugement n'a pas encore d'application effective.

En matière de bourses et aides à caractère général pour les études universitaires et de niveau intermédiaire, le TC a rendu le Jugement 188/2001, du 20 décembre, dans lequel il a réglé le conflit interjeté par le gouvernement de la Generalitat contre l'Arrêté du ministère de l'Éducation et des Sciences, du 15 juin 1994, et a reconnu la compétence de la Generalitat en matière de gestion et d'allocation. L'État a modifié partiellement le modèle de gestion mais n'a pas encore respecté pleinement la délimitation de compétences établie alors par le TC. En fait, par la suite, la Generalitat a également interjeté le conflit contre le « Royal Décret 1721/2007, du 21 décembre, qui établit le régime des bourses et aides personnalisées aux études » qui attend encore qu'un jugement soit rendu.

En matière de formation continue au sein des administrations publiques, le TC a rendu le Jugement 7/2013, du 17 janvier, dans lequel il accepte une grande partie du conflit interjeté par le gouvernement de la Generalitat contre la « Résolution du 17 octobre 2005, du Secrétariat Général aux Administrations publiques, qui ordonne la publication du IV^e Accord de Formation continue au sein des administrations publiques ». Pour le moment, l'État n'a pas encore respecté le jugement bien que des réunions de travail avec le ministère aient eu lieu.

Le STC 245/2012 du 18 décembre a réglé le recours pour inconstitutionnalité interjeté par le gouvernement de la Generalitat concernant la « Loi 39/2003, du 17 novembre, sur le secteur ferroviaire » et a reconnu que l'État ne peut intégrer dans son réseau tous les services fournis par RENFE et qu'il devra donc redéfinir son réseau ferroviaire en appliquant les critères constitutionnels relatifs au domaine territorial supra autonome du service ferroviaire et à l'intérêt général des travaux publics, en respectant aussi les critères statutaires, de sorte que les lignes et services ferroviaires offerts seulement en Catalogne reviennent à la Generalitat. Pour le moment, l'État n'a pas encore redéfini le réseau ferroviaire et les services conformément au jugement.

Il existe encore un manquement systématique à l'ancien jugement des années 90 sur le Plan Futuras qui oblige l'État à une territorialisation des fonds destinés à des subventions touristiques allouées à des entreprises et institutions. Chaque année, de nouveaux appels à candidatures et distributions de fonds en matière de tourisme apparaissent.

f) Recentralisation législative et administrative

Dans les dernières années, l'État a promu une batterie d'initiatives législatives nettement recentralisatrices dans la volonté de diminuer la capacité de décision réglementaire et les facultés de gestion des communautés autonomes. Dans certains cas, il y a eu un manquement aux accords atteints avec la Generalitat pour y introduire des prévisions spéciales pour la Catalogne en raison des compétences exclusives de la Generalitat.

Actuellement, il faut souligner :

- Projet de loi sur l'évaluation environnementale
- Projet de loi sur la rationalisation et le développement durable de l'Administration locale
- Projet de loi sur la garantie de l'unité du marché
- Projet de loi organique sur la création de l'Autorité indépendante de responsabilité fiscale
- Projet de loi sur l'action et le service à l'étranger de l'État
- Projet de loi organique pour l'amélioration de la qualité de l'enseignement

Le gouvernement de l'État promeut également une réforme administrative fondée sur le dénommé Rapport CORA, dans le but de supprimer les duplications institutionnelles et administratives détectées. Sa vision est que l'existence de ces duplications est toujours de la responsabilité des communautés autonomes et les invite à supprimer des organes ou à cesser de fournir des services pour les confier entièrement à des organes de l'État.

Entre autres mesures recentralisatrices, il propose de supprimer l'Ombudsman catalan, la Cour des comptes catalanes, l'Autorité catalane de protection des données, le Tribunal catalan de défense de la concurrence, l'Agence d'évaluation de la qualité universitaire (AQU), Meteocat, le Centre d'études d'opinion ou l'Institut cartographique de Catalogne.

Le rapport ne mise pas sur les mécanismes prévus par la Constitution pour corriger les dysfonctionnements de la distribution des compétences (article 150.2, transferts) mais sur l'introduction d'un nouveau principe assez flou (une Administration, une compétence), contraire aux prévisions de la Constitution.



3- Quantification des manquements du gouvernement central (déloyauté et autres)

Le principe de loyauté institutionnelle est établi dans le Statut d'autonomie de Catalogne, dans la Loi organique de financement des communautés autonomes (LOFCA) et dans la Loi 22/2009 qui régleme le système de financement des communautés autonomes. Il est défini de la manière suivante :

« la détermination des effets positifs ou négatifs que les dispositions générales adoptées par l'État ont sur les Communautés Autonomes (CA) aussi bien en matière de recettes que de nouvelles obligations de dépense ».

L'objet de ce volet est d'identifier les normes étatiques qui ont un effet sur le budget de la Generalitat, c'est-à-dire, qui ont une répercussion soit sur les recettes soit sur les dépenses. L'évaluation de l'effet des différentes normes et actions étatiques devrait permettre de délimiter les mécanismes d'ajustement nécessaires et la compensation de la part de l'État.

- Le principe de loyauté institutionnelle dans les modèles de financement de 2001 et de 2009

L'accord de financement de 2001 a introduit pour la première fois le concept de loyauté institutionnelle compris comme la détermination de l'effet positif ou négatif que les dispositions générales approuvées par l'État peuvent avoir sur les budgets des CA, aussi bien en matière de recettes que de dépenses.

Depuis l'établissement du principe de loyauté institutionnelle, le Département de l'Économie de la Generalitat a travaillé pour identifier et évaluer les normes étatiques qui peuvent avoir un impact sur son budget. Dans une étude allant de 2001 à 2005, le montant estimé du coût des mesures étatiques pour les finances de la Generalitat était de 1,084 MM € annuels, sans tenir compte de matières très importantes comme le coût de la dépendance (la loi sur la dépendance n'avait pas encore été approuvée).

En guise de synthèse, nous pourrions affirmer que le coût pour la Generalitat des mesures approuvées par l'État équivalait à 5 % du budget consolidé de chaque exercice.

Par contre, l'État n'a compensé que l'élimination de l'impôt sur le patrimoine ; pour ce qui est des autres mesures, selon les dispositions de la loi sur le financement, elles ont été considérées comme couvertes par l'État avec les ressources additionnelles prévues dans le modèle de financement. Par conséquent, le montant de cette plus grande dépense continue d'être assumé par la Generalitat.

Le principe de loyauté institutionnelle est également recueilli dans le modèle de financement de 2009.

- Estimation du coût de la loyauté institutionnelle

Pour quantifier le coût de la loyauté institutionnelle, il faut prendre en considération les mesures antérieures au nouveau modèle de financement des communautés autonomes de 2009 et les mesures ultérieures à l'entrée en vigueur dudit accord.

Entre 2001 et 2009, il faut rappeler que, selon les estimations du gouvernement de la Generalitat, le coût annuel de la loyauté institutionnelle pour la Catalogne équivalait à 5 % de son budget consolidé, ce qui, pour 2009, a signifié un total de 1,849 MM€ sans prendre en compte l'application de la Loi sur la dépendance.

À partir de 2009, l'estimation du coût annuel de la loyauté institutionnelle, conformément à ce qui est exposé au volet deuxième, suppose un montant approximatif de :

- Loyauté institutionnelle dans le domaine de la santé : 252,7 M€
- Loyauté institutionnelle dans le domaine du trésor public : 90 M€
- Loyauté institutionnelle dans le cadre de la dépendance : 235 M€

TOTAL 577,7 M€

Le coût de la loyauté institutionnelle pour la Generalitat en 2012 est de :

- 5 % de 37 025 : 1,8512 MM€ (budget consolidé)
- Coûts ajoutés 2009 : 577,7 M€

TOTAL : 2,4289 MM€

Nous présentons ci-après une première compilation de normes et d'actions de l'État que la Generalitat de Catalunya considère comme devant être analysées en termes de loyauté institutionnelle. Elle inclut également les actions qui, bien qu'elles ne découlent pas proprement d'une norme étatique, sont des décisions étatiques qui ont une répercussion sur les obligations de dépense de la Generalitat et qui, par conséquent, ont un impact budgétaire.

Actuellement, nous sommes en mesure de quantifier les manquements du Gouvernement Central à :

5,748 MM€	Dette de l'État en investissements dans les infrastructures (chiffre reconnu par le ministère des Travaux Publics comme dette due) (Si cette dette était payée, des dettes seraient éliminées au titre de la DA3a de l'EAC)
672,6 M€	Réduction du revenu affecté provenant de l'État (comparaison liquidation budget 2010 – liquidation budget 2012)
1,7152	Mesures étatiques qui supposent une augmentation de la dépense

MM€	
1,2399 MM€	Mesures étatiques qui supposent une diminution des recettes
9 3757 MM€	TOTAL

a) Dette de l'État en investissements dans les infrastructures

La dette de l'État en investissements dans les infrastructures atteint 5,748 MM€. Il s'agit d'un chiffre reconnu par le ministère des Travaux Publics comme dette due et qui, si elle était payée, supposerait la liquidation des dettes qu'accumule l'État au titre de la Disposition Additionnelle Troisième du Statut d'autonomie de Catalogne.

b) Réduction du revenu affecté de l'État

La disposition additionnelle 41 de la Loi 39/2010, sur les budgets généraux de l'État pour 2011 et la disposition additionnelle 30 de la Loi 2/2012 sur les budgets généraux de l'État pour 2012 conditionnaient la signature de conventions entre le secteur public étatique et le secteur public autonome à l'accomplissement de l'objectif de déficit de la part des communautés autonomes. La Loi sur les budgets généraux de l'État pour 2013 conditionne également, pour la première fois, toutes les subventions du secteur public étatique au secteur public autonome (conformément à l'article 20.3 de la Loi Organique 2/2012 sur la Stabilité Budgétaire).

Concrètement, en vertu de la réglementation sur la stabilité budgétaire, la Loi 17/2012 sur les budgets généraux de l'État pour 2013 établit que, en 2013, l'allocation ou la modification de subventions ou la souscription, prorogation ou modification de conventions entre le secteur public étatique et le secteur public des communautés autonomes n'ayant pas atteint leur objectif de stabilité budgétaire, de dette publique ou de la règle de dépense pour les exercices 2011, 2012 ou 2013 ou présentant un risque de manquement, seront soumises, avant leur autorisation, à un rapport favorable, obligatoire et contraignant du ministère de l'Économie et des Administrations Publiques. Ces rapports seront nécessaires tant que ces subventions ou conventions :

- Comportent un transfert des ressources du secteur public étatique à l'autonome
et/ou
- Impliquent un engagement de réalisation de dépense par la communauté autonome.

Entre la liquidation 2010 et la liquidation 2012, la Generalitat de Catalunya a vu une réduction du revenu affecté provenant de l'État de 672,6 M€. La principale réduction se concentre sur les programmes d'emploi et de formation de travailleurs qui ont été réduits à 258 M€, suivis des programmes d'éducation et de recherche 141,7 M€ et les aides de soutien à la dépendance et à des programmes sociaux 121,8 M€.

c) Liste de la réglementation étatique et des mesures étatiques ayant un effet sur les recettes ou la dépense de la Generalitat

Nous proposons ci-après, une liste, non exhaustive, de la réglementation et des mesures étatiques ayant un impact sur les recettes ou les dépenses de la Generalitat :

1. **Liquidation de la Disposition Additionnelle 3^e du Statut.** Il faudrait concrétiser l'engagement de l'État en ce qui concerne la liquidation de la Disposition Additionnelle 3^e du Statut correspondant à 2008 (759 millions d'euros) qui aurait dû être perçue en 2011 et convenir du montant correspondant à la liquidation des exercices 2009 et 2010 (prévus en 211 et 719 millions d'euros, respectivement) qui devrait être perçue en 2012 et en 2013. En tout, si nous ajoutons les prévisions pour 2011 et 2012, nous obtenons 3,529 milliards d'euros.
2. **Les objectifs de déficit établis par le ministère de l'Économie** pour les C.A. qui manquent de manière réitérée à la Loi sur la stabilité budgétaire, ce qui comporte un plus grand effort pour les C.A. La Generalitat a présenté au ministre de l'Économie une sommation contre les objectifs de déficit de l'ensemble des C.A. pour la période 2013-2016. Si elle avait ces objectifs de déficit, la Generalitat n'aurait à faire aucun effort excessif de réduction de la dépense ou d'obtention de nouvelles recettes.

% s/PIB	2013	2014	2015	2016
Objectifs imposés	-1,3 %	-1,0 %	-0,7 %	-0,2 %
Objectifs de la Loi sur la stabilité budgétaire	-2,5 %	-2,2 %	-1,6 %	-1,1 %

Pour 2014, cette décision arbitraire représente ne pas pouvoir disposer de 2,400 MM€.

3. **Refus (ou plus grandes difficultés) du Gouvernement de l'État de renouveler les conventions avec la Generalitat,** vu qu'elle dépasse l'objectif de déficit. La réglementation étatique exige qu'en cas de manquement aux objectifs de déficit et dette un rapport préalable du ministère de l'Économie est demandé pour la souscription de conventions avec l'État et pour l'allocation de subventions.
4. **Financement pour des institutions scientifiques singulières.** Les engagements existants n'ont pas été respectés en ce qui concerne les Installations Scientifiques-

techniques Singulières (ICTS) et les infrastructures européennes : le consortium CBATEG Mouse Clinic n'a pas été créé, ni le Centre de Biologie Structurale ni une feuille de route prioritaire pour les infrastructures européennes.

5. Le Royal Décret Loi 13/2010, du 3 décembre, **sur les actions dans le cadre fiscal, professionnel et de libéralisation pour encourager l'investissement et la création d'emploi** élargit, dans l'article 3, les opérations exonérées de l'impôt sur les actes juridiques documentés pour la constitution de sociétés et l'augmentation du capital. Il a été estimé que pour la Generalitat cela suppose une perte de recettes de 90 M€.
6. Devant encore évaluer l'impact économique en termes de loyauté de la LOMCE, la Loi organique 4/2011, du 11 mars, complémentaire de la Loi sur l'économie durable, qui modifie, entre autres, la Loi organique 5/2002 sur **les qualifications et sur la formation professionnelle**, établit dans la disposition additionnelle cinquième que les centres soutenus par des fonds publics qui offrent des enseignements de formation professionnelle et pour l'emploi, devront soumettre à évaluation toutes les actions de formation qu'elles réalisent. Il faut donc comprendre qu'une nouvelle activité, que ces centres d'enseignement, doivent développer, est générée.
7. **Financement en Catalogne de l'activité que réalisent les établissements, services et unités de référence (CSUR) du Service Étatique de Santé aux patients catalans.** Jusqu'à présent, seuls sont payés ceux se déplaçant d'autres communautés.
8. **Transfert aux C.A. du patrimoine de la Sécurité Sociale (SS) pour la prestation de services sanitaires.** Si les C.A. étaient titulaires du patrimoine, elles pourraient employer ces actifs dans l'établissement de formules pour financer les investissements nécessaires à maintenir les infrastructures en bon état et à améliorer l'image réelle des comptes sanitaires. La Loi 27/2011 sur la mise à jour, l'adéquation et la modernisation du système de la Sécurité Sociale prévoyait l'achèvement de ce transfert et ainsi la fin de ces transferts. Toutefois, avec la Loi sur les budgets généraux de l'État de 2013, l'État a abrogé cette disposition, éliminant ainsi la possibilité d'achever le transfert.
9. **Financement de la dette historique avec la SS des établissements hospitaliers convenus pour des dettes antérieures à 1995.** Montant total : 472 M €.
10. **Loi organique 2/2010, du 2 mars, sur la santé sexuelle et reproductive et sur l'interruption volontaire de la grossesse.** Elle suppose un élargissement des cas qui donnent droit à l'interruption volontaire de la grossesse. Les données disponibles jusqu'à présent montrent, d'une part, une augmentation notable des avortements et, d'autre part, une forte concentration de ceux-ci dans la santé publique, vu que l'élargissement des cas facilite leur prise en charge par le secteur public. L'élargissement de la prestation de l'interruption volontaire de la grossesse a supposé un coût additionnel de 7,8 M€ pour 2011.

11. **La Loi 42/2012, du 30 décembre, qui modifie la Loi 28/2005, du 26 décembre, sur les mesures sanitaires face au tabagisme et régleme la vente, l'approvisionnement, la consommation et la publicité de produits du tabac**, a supposé une modification du portefeuille de services qui représente une dépense sanitaire additionnelle de 13-16 M€, au titre de pharmacie et soutien psychologique.
12. **Le maintien des implants cochléaires** qui, jusqu'à présent, n'étaient pas inclus dans le portefeuille de services suppose un coût additionnel de 0,5 M€.
13. **Coût du Plan de Santé Buccodentaire** commencé en 2008 pour les enfants de 7 à 15 ans. Jusqu'en 2013 l'État financera 50 % des enfants qui entrent annuellement dans le programme. Il est calculé qu'à partir de 2013 le coût total de ce programme sera de 4,6 M€.
14. **Élargissement des prestations dans le cadre de la protection de la santé par la Commission de la Santé Publique** – par exemple, l'introduction de nouveaux vaccins et médicaments antiviraux avec un coût d'environ 18 M€ sans l'intervention de la Commission de Prestations.
15. **Montant du coût total des personnes déplacées**. La compensation attribuée au Fonds de Cohésion Sanitaire de 2012 a été de presque 11 M€, environ 53 M€ moins que l'estimation de son coût réel (environ 64 M€).
16. **Récupération de l'apport à l'industrie pharmaceutique**, qui en 2009 avec l'approbation de la Loi 28/2009 a été rattaché à la recherche et a supposé une perte de 22,4 M€ annuels.
17. **Financement du médicament Dabigatran** pour la prévention de l'AVC et de l'embolie systémique (66,0 M€).
18. **Financement du médicament Boceprevir** pour l'infection chronique de l'hépatite C (coût 35,5 M€).
19. **Dette avec la Catalogne en matière d'infrastructures de 5,748 MM€** (reconnue par la ministre des Travaux Publics le 13/02/2012).
20. **Plan de Trains Rodalies 2008-2015**. Degré d'exécution très faible, de l'ordre de 9 % d'un investissement initial prévu de 4 MM€.
21. **Protocole sur le réseau routier 2005-2012**. La Generalitat a exécuté 70 % de l'investissement (3,5 MM€), alors que le ministère des Travaux Publics seulement 28 % d'un total de 3,2 MM€. Il faut prioriser la voie d'accès au Port de Barcelone pour les camions ; la Quatrième Rcade jusqu'à Terrassa ; l'embranchement A-2/AP-7 à

Castellbisbal ; l'A-2 dans les régions de Girona ; l'A-27 dans la portion Valls-Montblanc ; et la variante de Vallirana de la N-340 (commencée en 2003), entre autres.

22. **Financement du transport public.** L'apport de l'État s'est réduit annuellement et depuis 2010 de 12 % en ce qui concerne le Consortium de l'Autorité du Transport Métropolitain de Barcelone. L'État ne participe pas au financement des consortiums de transport de Girona, Tarragone et Lleida.
23. **En matière de logement,** malgré l'évolution des budgets généraux de l'État en matière de subventions pour l'acquisition et la réhabilitation de logements, dans lesquelles la Catalogne a dans les dernières années un poids d'environ 15 % sur l'ensemble des C.A., en juillet 2013 des subventions sont encore dues aux promoteurs de logements de protection officielle (186 promotions) pour un montant de 98,47 M€.
24. **Manquement aux apports aux centres culturels de référence** réduisant l'apport au-dessus de la réduction moyenne de l'État.
25. **La non-participation économique de l'AGE à l'Institut Ramon Llull.** L'apport de l'État à l'Institut Cervantes est de 110,46 millions d'euros, réalisé à travers le ministère des Affaires Étrangères.
26. **Territorialisation des aides et des subventions de l'Union Européenne et de l'État.** Le virement d'argent est demandé avec un caractère immédiat vu que les objectifs sont marqués par l'UE. Actuellement, il faut attendre que le ministère approuve la réglementation et limite la disponibilité des fonds. Recours pour inconstitutionnalité interjeté.
27. **Négociation PAC 2013-2020.** Des critères nuisant à la Catalogne veulent être appliqués.
28. **Négociation Fonds Structurels Secteur de la Pêche.** Des critères qui ne tiennent pas compte de la flotte de littoral veulent être appliqués.
29. **Assignation fiscale de 0,7 % de l'impôt sur le revenu à des organismes et des projets d'intérêt social.** Application du jugement de la Cour Suprême qui accepte le recours en cassation interjeté par la Generalitat de Catalunya et qui permettra à la Catalogne de gérer les subventions pour des programmes de coopération et de bénévolat social provenant de l'impôt sur le revenu. Selon le jugement, l'État a la compétence de la réglementation des aspects centraux de ces subventions, c'est-à-dire, l'objet et la finalité des aides, leur modalité technique, les personnes bénéficiaires et les exigences essentielles d'accès. Mais la Generalitat a la compétence de leur gestion, c'est-à-dire, les démarches administratives, la décision et le paiement des subventions, ainsi que la réglementation de la procédure correspondant à tous ces aspects.
30. **Mineurs étrangers non accompagnés.** Manquement aux ordres de rapatriement. Bien que les compétences soient de l'État, la tutelle légale est de la Generalitat de Catalunya.

La non-exécution des ordres de rapatriement de ces mineurs comporte un impact économique important pour le Département des Affaires Sociales et de la Famille.

31. Le **financement de la Loi sur la dépendance** suppose un manquement aux dispositions de la même Loi, dans laquelle il est prévu que l'apport de l'État sera équivalent à l'apport des communautés autonomes. En effet, selon des données de la Generalitat, en 2010, le financement de la dépendance a été distribué de la manière suivante :

- 689,77 M€ Generalitat (61,46 %)
- 334,97 M€ État (29,85 %)
- 97,56 M€ Usagers (8,69 %)

En 2011, ce déséquilibre s'est accentué encore plus en raison de la réduction de l'apport étatique :

- 906,86 M€ Generalitat (70,43 %)
- 258,44 M€ État (20,07 %)
- 122,24 M€ Usagers (9,49 %)

Par conséquent, le moindre apport de l'État oblige la Generalitat à faire un plus grand effort, si possible. Cet effort supplémentaire en 2011 a été de 235 M€.

Pour 2012, les données sont les suivantes :

- 929,22 M€ Generalitat (68,67 %)
- 243,54 M€ État (18,00 %)
- 180,34 M€ Usagers (13,33 %)

32. **Centres Spéciaux de Travail** : La politique d'aides, et donc les modalités et sommes des programmes de subventions pour les CST, est fixée par la réglementation étatique, et son exécution revient à la Generalitat. La réglementation actuelle dicte la subvention de 50 % du salaire minimum interprofessionnel (SMI) pour toutes les personnes ayant un handicap. De juillet 2009 à décembre 2011, comme mesure extraordinaire, 75 % du SMI pour les personnes ayant un handicap et des difficultés spéciales a été subventionné. Les besoins de dépense de ces politiques actives sont de 73,45 M€. L'État n'en finance que 44,28 (Accord Conférence Sectorielle juillet 2013), la différence de 27 M€ doit être financée avec des ressources propres de la Generalitat.

Ce pourcentage de couverture, d'environ 40 %, doit être couvert avec des ressources propres tous les ans.

En 2010 et 2011, l'apport propre a été supérieur à 40 %.

33. Revenu Minimum d'Insertion : la réduction effectuée par le gouvernement en matière de couverture des demandeurs d'emploi (aussi bien pour les subventions que les prestations) a produit une augmentation exponentielle de la demande du Revenu Minimum d'Insertion. Il se produit de fait un manquement à la compétence étatique de couverture des demandeurs d'emploi, ce qui produit une plus grande dépense dans la compétence autonome de services sociaux, sans financer les nouvelles demandes produites par le changement réglementaire.

34. Chambres : Il a été réclamé au ministère de l'Industrie, en juillet 2011, à l'occasion de la publication du RDL 13/2010, du 3 décembre, sur les actions dans le cadre fiscal, professionnel et libéralisateurs pour encourager l'investissement et la création d'emploi, et également avec la Loi 2/2011, du 4 mars sur l'économie durable, de supprimer la taxe affectée aux chambres de commerce, qui est leur principale source de financement. Ce fait a un impact direct sur les services fournis aux entreprises, mais également sur les finances de la Generalitat.

La quantification de l'impact économique de la suppression de la taxe affectée aux chambres de commerce, dans une vision 2011-2014, suppose une perte de flux économique pour la promotion économique pour une valeur de 33,6M € par an (84 672 000 € de 2011 à 2014)

35. Virement à la Generalitat des sommes correspondantes provenant des rendements des comptes de dépôts judiciaires générées en sa faveur (art. 104.e de l'EAC) (Une décision doit encore être rendue quand au recours pour inconstitutionnalité sous le n° 870-2003 interjeté par le Gouvernement de la Generalitat contre l'article 70 de la Loi 53/2002, du 30 décembre, sur les mesures fiscales, administratives et de l'arrêté relatif à la génération de crédit du ministère de la Justice provenant des rendements des comptes de dépôts et consignations judiciaires. Dans ce recours est réclamé le retour des intérêts découlant de la gestion des comptes de dépôts et consignations judiciaires au Trésor de la Generalitat.

36. La Loi organique 5/2010, du 22 juin, qui modifie la Loi organique 10/1995, du 23 novembre, sur le Code Pénal, établit, dans sa disposition additionnelle deuxième, que le gouvernement, en collaboration avec les communautés autonomes ayant des compétences en la matière, établira dans le délai d'un an un système de registre électronique pour les fautes.

37. Défaut de paiement de la gestion des bourses et des aides aux études. Par le biais d'accords de collaboration, et dans l'attente du transfert correspondant, la Generalitat a assumé depuis 2005 la gestion des procédures de concession de bourses et d'aides aux

études universitaires et non universitaires. Dans ces accords, l'État renvoyait la quantification et la liquidation des coûts de gestion au moment de l'approbation du transfert, qui ne s'est pas encore produit. Il n'existe pas d'accord sur la quantification du coût de la gestion supporté jusqu'à présent par la Generalitat. Nonobstant, l'Accord souscrit pour le l'année académique 2011-2012 a prévu que les dépenses de gestion était évaluée à 1 % du montant total des bourses et des aides concédées cette année-là, sans que ce montant puisse être supérieur à 1 410 877 euros. Ni ce montant – qui devait être liquidé avant la fin de l'exercice 2012 – ni ceux concédés précédemment n'ont été payés à la Generalitat.

En définitive, le résumé de la situation actuelle en septembre 2013 est le suivant

Quantificació d'incompliments del Govern Central (deslleialtats i altres)

M€	
Disposició addicional 3a i inversions	5.748,0
Inversió compromesa i no realitzada	5.748,0
Entre els quals l'incompliment DA 3a: 759 M€ (exerc 2008); 211 M€ (exerc 2009); 719 M€ (exerc 2010); 330 M€ (exerc 2011), 849 M€ (exerc 2012) i 661 (exerc. 2013).	
Reducció dels ingressos finalistes provinents de l'Estat en el període 2010-2012	672,6
<i>Treball i Servicio Público de Empleo</i>	<i>258,0</i>
Promoció i altres programes d'ocupació	217,1
Formació contínua de treballadors	40,9
<i>Dependència i Polítiques Socials</i>	<i>121,8</i>
Promoció de l'autonomia personal i atenció a les persones en situació de dependència	79,4
Programes d'habitatge	18,0
Fons de suport a l'acollida i la integració d'immigrants i al reforç educatiu	15,6
Programes socials: Serveis socials corporacions locals	7,0
Altres	1,9
<i>Educació i Recerca</i>	<i>141,7</i>
Gratuitat del segon cicle d'Educació Infantil	56,8
Programes d'educació	44,3
Beques no universitàries	22,4
Beques universitàries	10,5
Programes d'universitats i recerca	7,8
<i>Salut</i>	<i>24,6</i>
Hospital Clínic de Barcelona	13,3
Programes sanitaris	11,3
<i>Sectors Econòmics i infraestructures</i>	<i>90,9</i>
Programes d'agricultura, pesca i alimentació	63,2
Compensacions per descomptes en peatges	20,5
Programes de comerç, turisme, indústria, PIMES i energia	7,1
<i>Resta</i>	<i>35,6</i>
Programes mediambientals	17,1
Del Ministerio de Justicia per finançament de serveis traspassats	6,5
Altres	12,0
Mesures estatals que suposen un increment de la despesa	1.715,2
Increment de despesa derivat de l'augment del tipus de l'IVA (66M€ 2012 i 198M€ 2013)	264,0
Penalització pel retard del pagament a la Seguretat Social 2012	72,0
Despeses que abans es cobria amb ingressos finalistes provinents de l'Estat i a les que la Generalitat ha hagut de fer front durant 2012	248,7
Ampliació supòsits interrupció embaràs	7,8
Anticonceptius última generació	70,0
Prestacions de farmàcia i suport psicològic	16,0
Implants cloclears	0,5
Mesures preventives i assistencials dirigides als nens de 7 a 15 anys	4,6
Noves vacunes i medicaments antivirals	18,0
Finançament del medicament Dabigatran per a la prevenció de l'ictus i de l'embòlia sistèmica	66,0
Finançament del medicament Boceprevir per a la infecció crònica de l'hepatitis C	35,5
Pla Prepara	2,3
Desplegament de la Llei de la Dependència (import de la prestació per cuidadors no professionals no coberta amb recursos de l'Estat acumulat entre 2008 i 2013)	909,8
Mesures estatals que suposen un decrement dels ingressos	1.239,9
Impost dipòsits bancaris	866,0
Recurs d'inconstitucionalitat de la taxa farmacèutica (euro per recepta)	198,0
Recurs d'inconstitucionalitat de les taxes judicials	8,6
Compensació insuficient desplaçats	54,9
Vinculació de la aportació de la indústria farmacèutica a la investigació	22,4
Introducció noves exempcions en l'impost sobre operacions societàries	90,0
Import total	9.375,7

Annexe 1. Liquidation du modèle de financement

Conformément aux données présentées par le ministère de l'Économie et des Administrations Publiques, la **liquidation du modèle de financement de 2011** a de nouveau situé la Catalogne en dessous de la moyenne en matière de ressources reçues.

En 2011, la Catalogne a été la **troisième communauté autonome** en matière **d'apport de ressources** fiscales au système de financement autonome, mais la **dixième en ressources par habitant brutes** après l'application du modèle de redistribution en vigueur :

- Au moment des payer des impôts, la Catalogne se situe 19 points au-dessus de la moyenne des communautés de régime commun, tandis que la redistribution ultérieure des ressources la situe six dixièmes en dessous de la moyenne.
- Ainsi, la tendance de 2010, quand la Catalogne est également tombée de la troisième à la dixième place, se confirme. Elle ne s'est située au-dessus de la moyenne que la première année d'application du modèle.

En tout, en 2011, la Catalogne a reçu **16 912 millions, 3 % de moins que l'année précédente.**

Resultat model de finançament 2011 (per càpita)

Capacitat inicial			Índex	Recursos finals			Índex	
Madrid			134,2	1	Cantàbria		124,4	1
Balears			121,7	2	La Rioja		120,7	2
Catalunya			119,1	3	Aragó		116,3	3-4
Aragó			114,6	4	Castella i Lleó		116,3	3-4
Cantàbria			114,4	5	Extremadura		114,5	5
Astúries			106,6	6	Astúries		112,6	6
La Rioja			103,2	7	Galícia		110,9	7
Castella i Lleó			101,5	8	Castella-La Manxa		103,4	8
València			93,7	9	Balears		100,8	9
Galícia			91,2	10	Catalunya		99,4	10
Castella-La Manxa			85,4	11	Madrid		95,4	11
Múrcia			83,5	12	Andalusia		93,9	12
Andalusia			79,9	13	València		93,6	13
Extremadura			76,2	14	Múrcia		93,1	14
Canàries			42,2	15	Canàries		88,3	15
Mitjana CA règim comú			100,0		Mitjana CA règim comú		100,0	

En outre, une vision générale de l'évolution de toutes les communautés autonomes montre que :

- Les mécanismes de redistribution qu'utilise l'État espagnol encouragent une distribution arbitraire des ressources : tandis que la Catalogne perd sept places,

d'autres communautés ayant une capacité fiscale largement en dessous de la moyenne ont reçu plus de ressources par habitant que la Catalogne.

- L'évolution des ressources de chaque communauté autonome n'a aucun rapport avec le comportement de son économie. Pendant les trois ans d'application du modèle, nous observons que la Catalogne, avec une croissance du PIB (2,9 %) supérieure à la moyenne (1,4 %), reçoit un financement qui augmente à un rythme plus faible (1,7 %) que dans l'ensemble des communautés autonomes (7,5 %).

Annexe 2. Distribution injuste de l'objectif de déficit fiscal

Il y a un peu plus de deux ans (avril 2011), le point de départ était que les **communautés autonomes** disposaient d'un **tiers de l'objectif de déficit** total des administrations publiques, **comparable à la dépense dont elles sont responsables**. Ainsi, la limite de déficit pour 2013 était en tout de **3 % du PIB**, dont **1,1 %** correspondait aux **autonomies**.

Toutefois, en **juillet 2012** cette philosophie se rompt et, dans le cadre du CPFF, la **distribution des objectifs de déficit pour 2013** décidée par l'État est officialisée. Le déficit conjoint des A.P. de **4,5 % du PIB** est distribué selon 3,8 % du PIB pour l'État et **0,7 %** du PIB pour les **autonomies**. Ainsi, la limite des autonomies diminue par rapport au 1,1 % en vigueur jusqu'à ce moment-là et se situe très en dessous de 1,5 % (un tiers du total). La Catalogne vote contre.

Pendant le **premier semestre 2013**, un débat a lieu pour savoir comment distribuer entre les différents niveaux de l'administration un possible assouplissement des objectifs de déficit. Mi-juin, la Commission Européenne approuve un **élargissement généralisé** des objectifs de déficit des pays communautaires pour les années suivantes, en concédant à l'Espagne une marge jusqu'à **6,5 % du PIB**.

En moins d'une semaine, le Conseil de Politique Fiscale et Financière approuve la distribution de la limite de 6,5 % : **1,3 %** du PIB pour les **communautés autonomes** et 5,2 % pour l'Administration Centrale, y compris la SS.

	Programme Stabilité 2011-2014 (avril 2011)	Programme Stabilité 2012-2015 (juillet 2012)	Programme Stabilité 2013-2016 (juin 2013)
Admin. Centrale	1,7	3,8	5,2
C.A.	1,1	0,7	1,3
Organismes locaux	0,2	0,0	0,0
Total A.P.	3,0	4,5	6,5

Lors d'une nouvelle réunion du CPFF fin juillet, les objectifs individuels des communautés autonomes sont communiqués pour 2013 ; pour la Catalogne il est de 1,58 % du PIB.

Ainsi, l'**Europe a accordé plus de marge** aux objectifs de déficit pour l'Espagne à travers des **révisions successives**, mais le **Gouvernement central se l'est appropriée**. En **avril 2011**, la **proportion** de déficit assignée aux communautés autonomes pour 2013 était supérieure au **tiers**, tandis qu'**aujourd'hui elle est d'un cinquième**.

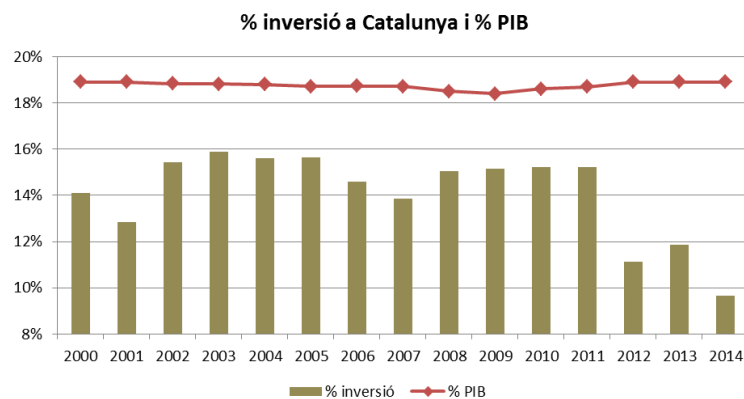
En outre, comme nous pouvons l'observer sur le tableau suivant, cette **proportion diminue encore plus** au cours de la **période 2014-2016**, en atteignant cette dernière année une marge de -0,2% du PIB (1/14 du -2,8 % total), très loin de la marge qui correspondrait aux communautés autonomes conformément aux propres lois approuvées par le Congrès des Députés (chiffres en vert).

	2013		2014		2015		2016	
	Actuel	Loi	Actuel	Loi	Actuel	Loi	Actuel	Loi
Admin. Centrale	-5,2	-4,0	-4,8	-3,6	-3,5	-2,6	-2,6	-1,7
C.A.	-1,3	-2,5	-1,0	-2,2	-0,7	-1,6	-0,2	-1,1
Total A.P.	-6,5	-6,5	-5,8	-5,8	-4,2	-4,2	-2,8	-2,8

Comme le démontrent les chiffres, l'État persiste dans une distribution injuste et asymétrique de l'objectif de déficit entre les différents niveaux de l'Administration, toujours favorable aux intérêts de celui qui la détermine (Administration centrale).

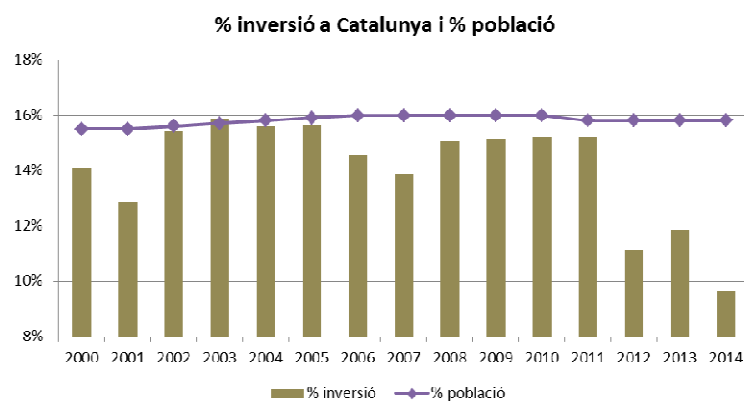
Annexe 3. Investissement régionalisé par rapport au Produit Intérieur Brut (PIB) et à la population

- L'investissement de l'État en Catalogne **a toujours été en dessous de ce qui lui reviendrait conformément à son apport au PIB** et au poids de sa population.
- L'évolution de l'investissement régionalisé des budgets généraux de l'État montre une diminution progressive du pourcentage d'investissement régionalisé en Catalogne, et toujours éloigné de son poids économique au sein de l'État :



Graphique 1. Comparaison entre le pourcentage d'investissement budgétisé en Catalogne par rapport au total étatique (en cuivre) et pourcentage de participation de la Catalogne au PIB étatique (en rouge).

- En termes d'investissement par habitant, lors de la période 2000-2014, ce n'est qu'en 2003 que nous trouvons une équivalence entre la représentativité de la Catalogne et sa population au sein de l'État :



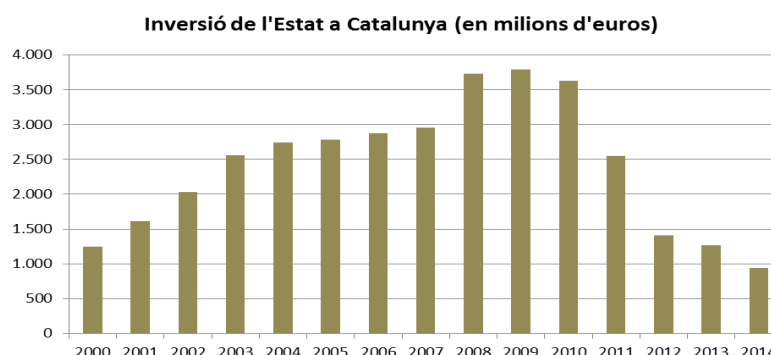
Graphique 1. Comparaison entre le pourcentage d'investissement budgétisé en Catalogne par rapport au total étatique (en cuivre) et le poids de la population catalane par rapport au total étatique (en lilas).

- **Si nous observons uniquement les budgets généraux de l'État de 2014**, le pourcentage d'investissement que l'État prévoit de faire en Catalogne se réduit à 9,6 %

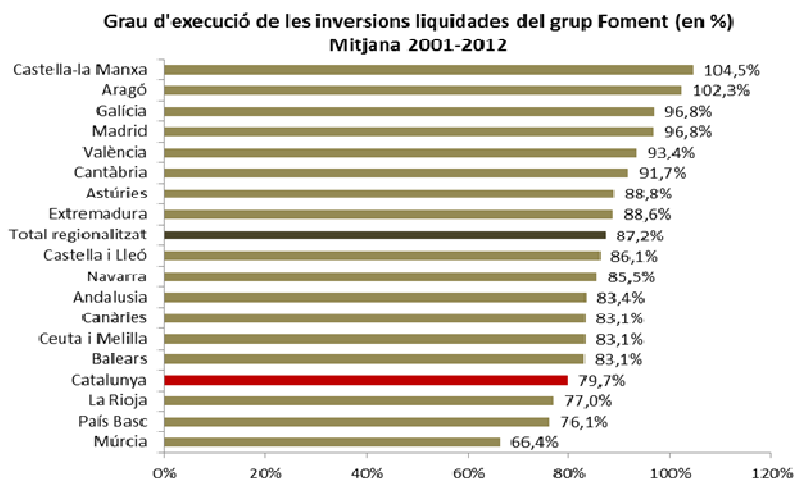
du total régionalisé, la moitié de son poids au sein de l'État (18,9 %). **En outre, la Catalogne est la région ayant le plus grand déficit entre % de PIB et % d'investissement (-9,2 %) et la quatrième en commençant par la fin en matière d'investissement par habitant.**

Annexe 4. Investissement exécuté par rapport à l'investissement budgétisé

- L'État destinera en Catalogne 944 M€ d'investissement en 2014, **25 % de moins qu'en 2013**, alors que l'investissement dans tout l'État a chuté en moyenne de 8 % seulement. C'est-à-dire, la chute d'investissement en Catalogne est 3 fois supérieure à la moyenne étatique.



- Mais il ne faut pas observer uniquement le budget d'une année, mais aussi ce qu'il est prévu de faire (ce qui **a été réellement investi**) et sur une longue période de temps.
- La liquidation du budget du groupe Travaux Publics en Catalogne a été historiquement très en dessous de l'investissement initialement prévu en Catalogne. Cette différence a été encore plus grande au cours des années avec des budgets plus expansifs. La tendance n'a varié que lors de la dernière année liquidée, en 2012, au cours de laquelle le montant liquidé est supérieur à celui budgétisé, bien que la différence soit très faible.
- Pendant la période 2001-2012, le **pourcentage d'exécution** du groupe Travaux Publics en Catalogne a été **7,5 points de moins que l'ensemble des communautés autonomes**. Cela place la Catalogne comme la **quatrième communauté en commençant par la fin en pourcentage d'exécution**.



Annexe 5. Déficit fiscal

En vertu de la Loi 10/2012 du 25 juillet, sur la publication des bilans fiscaux, le conseiller d'Économie a présenté fin mai le bilan fiscal¹ de la Catalogne par rapport à l'Administration centrale de 2010. Les calculs ont été faits en suivant les deux approches méthodologiques standard : celle du flux monétaire et celle du flux du bénéfice, et en neutralisant l'effet que le cycle économique a sur la situation financière du secteur public central.

- Selon la méthode du flux monétaire², le déficit fiscal de la Catalogne en 2010 a été de **16,543 MM€**, ce qui équivaut à **8,5 % du PIB** de la Catalogne.
- Selon la méthode du flux du bénéfice³, le déficit fiscal catalan en 2010 a été de 11,258 MM€, ce qui représente 5,8 % du PIB de la Catalogne.

Solde du bilan fiscal 2010	Flux monétaire	Flux bénéfice
Dépense que l'Adm. Centrale réalise en Catalogne	45,329 MM€	49,319 MM€
Recettes totales qu'apporte la Catalogne à l'Adm. Centrale	61,872 MM€	60,577 MM€
Solde bilan fiscal de la Catalogne avec l'Adm. Centrale	-16,543 MM€	-11,258 MM€
% sur le PIB de la Catalogne	-8,5 %	-5,8 %

En termes de pourcentage, selon la méthode du flux monétaire, la **Catalogne apporte 19,4 % du total des recettes** de l'Administration centrale et **reçoit 14,2 % de la dépense**

¹ Le bilan fiscal mesure l'effet de redistribution entre les territoires de la politique fiscale de l'Administration centrale, c'est-à-dire, il montre la différence entre la dépense que l'État réalise sur un territoire et le volume de recettes qu'il en obtient pour financer l'ensemble de la dépense publique centrale. Il existe un déficit fiscal quand les recettes obtenues sur un territoire dépassent les dépenses destinées à ses citoyens, c'est-à-dire, il y a une nette sortie des ressources fiscales.

² La méthode du flux monétaire mesure l'impact économique généré par l'activité de l'Administration centrale sur le territoire et elle est particulièrement importante en temps de crise et de chômage.

³ La méthode du flux bénéfice mesure l'impact de l'action de l'Administration centrale sur le bien-être des résidents d'un territoire. Elle exige plus de cas et d'approches.

totale de l'État. Par conséquent, la Catalogne contribue **dans une proportion supérieure à son poids au PIB étatique** (18,6 % en 2010) et, par contre, **reçoit une fraction de dépense qui n'arrive pas au poids de sa population sur l'ensemble de l'État** (16 %). Si nous calculons le bilan fiscal sans la Sécurité Sociale (chômage inclus), la dépense reçue en Catalogne chute de 14,2 % à 11,3 %.

	% Ingressos aportats per Catalunya	% Despesa rebuda a Catalunya	Diferència (pp)
Total	19,4%	14,2%	-5,2
Total sense Seguretat Social	19,5%	11,3%	-8,2
Seguretat social	19,2%	17,1%	-2,1

Évolution

Si nous comparons les données du bilan fiscal de la Catalogne par rapport à l'Administration Centrale (flux monétaire) depuis 1986, nous observons :

- La persistance du déficit fiscal, avec des valeurs qui oscillent entre -6,7 % et -10,1 % du PIB.
- Le déficit fiscal entre 1986 et 2010 se situe en moyenne à -8,1 % du PIB.

Balança fiscal de Catalunya amb l'Administració central

	% PIB de Catalunya		% PIB de Catalunya
1986	-6,8	1999	-7,5
1987	-7,0	2000	-7,2
1988	-7,5	2001	-6,7
1989	-7,7	2002	-10,1
1990	-8,3	2003	-8,9
1991	-8,0	2004	-8,7
1992	-8,6	2005	-8,4
1993	-10,1	2006	-7,9
1994	-8,8	2007	-8,1
1995	-7,7	2008	-8,6
1996	-7,9	2009	-8,5
1997	-7,4	2010	-8,5
1998	-6,8	Mitjana	-8,1

En outre, si nous observons le déficit fiscal par personne, le solde fiscal (en termes réels, base 2010) s'est multiplié par deux dans les 24 dernières années, passant de

1 092€/personne à 2 260€/personne.

